NTE SIXIEME ANNEE NUMERO 24 31 DECEMBRE 1994

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 882

Annonces & Communications 915

ECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Prix 400 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

08 déc. 1994 **loi n°94-044/** autorisant le gouvernement de la République du Mali à participer, pour le compte de l'Etat, au capital d'une société anonyme d'économie mixte dénommée société d'exploitation des mines d'or de SADIOLA (SEMOS-S.A.) **p.882**

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 nov. 1994 **décret N°94-347/P.RM** portant nomination de Conseillers d'Ambassade **p.882**

décret N°94-352/P.RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agéesp.882

décret N°94-353/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées **p.882**

décret N°94-354/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports **p.883**

décret N°94-355/P.RM portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier du Ministère des Travaux Publics et des Transports **p.883**

décret N°94-356/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail **p.883**

15 nov. 1994 **décret N°94-357/P.RM** portant abrogation de certaines dispositions du décret N°92-048/P.RM du 10 août 1992 portant nomination au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées **p.883**

décret N°94-358/P.RM portant abrogation de certaines dispositions du décret N°93-440/P.RM du 10 décembre 1993 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Equipement et des Transports.....**p.883**

décret N°94-359/P.RM portant abrogation du décret N°93-102/P.RM du 9 avril 1993 portant nomination d'un Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE **p.883**

16 nov. 1994 **décret n°94-360/P-RM** portant nomination d'un secrétaire général du ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants **p.883**

16 nov. 1994 **décret n°94-361/P-RM** portant nomination de chef d'Etat-Major de l'Armée et de la Garde Républicaine.....**p.883**

décret n°94-362/P-RM portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier du ministre des Forces armées et des anciens combattants.....**p.883**

22 nov. 1994 décret N°94-366/PM.RM portant modification de l'article 2 du décret N°94-064/PM.RM du 2 février 1994 relatif à la nomination du Délégué Général du Gouvernement chargé de la restructuration de l'Office du Niger **p.884**

décret N°94-367/P.RM portant nomination d'un consul général ..**p.884**

23 nov. 1994 **décret n°94-368/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.884

décret n°94-369/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère des Forces armées et des anciens combattants.....p.884

décret n°94-370/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre des forces armées et des anciens combattants p.884

décret n°94-371/P-RM portant nomination d'un chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.....p.884

décret n°94-372/P-RM portant nomination d'un chef d'Etat-Major adjoint de la gendarmerie nationale p.884

décret n°94-373/P-RM portant nomination d'un Directeur central des services de santé des armées.p.885

décret n°94-374/P-RM portant nomination d'un Directeur central du génie militaire.....p.885

décret n°94-375/P-RM portant nomination d'un Directeur central des transmissions et des télécommunications des armées.....p.885

décret n°94-376/P-RM portant nomination d'un Directeur central adjoint des transmissions et des télécommunications des armeesp.885

décret n°94-377/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité p.885

décret n°94-378/P-RM portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République .p.885

01 déc. 1994 **décret n°94-381/PM-RM** portant création d'un comité technique du suivi de la question du nord.p.885

02 déc. 1994 décret N°94-382/P.RM portant nomination d'un consul général du Mali à Brazzaville p.885

décret N°94-383/P.RM fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire minimum agricole garanti p.886

décret N°94-384/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine p.886

02 déc. 1994 **décret N°94-385/P.RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine p.886

02 déc. 1994 **décret N°94-386/P.RM** portant abrogation de certains décrets portant nomination de conseillers d'Ambassade p.886

décret N°94-387/P.RM portant nomination de Conseillers d'Ambassade p.886

décret N°94-388/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées p.886

décret N°94-389/P.RM portant nomination d'un Inspecteur en Chef de la Santé et de l'Action Sociale p.886

décret N°94-390/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports p.887

décret N°94-391/P.RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports p.887

décret N°94-392/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.p.887

décret N°94- 393/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice. Garde des Sceaux p.887

décret N°94-394/P.RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Justice p.887

décret n°94-395/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Justice.....p.887

décret N°94-396/P.RM portant nomination d'un Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau p.887

décret N°94-397/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Education de Base p.888

décret N°94-398/P.RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Education de Base p.888

décret N°94-399/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat..p.888

décret N°94-400/P.RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p.888

décret N°94-401/P.RM portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.....p.888

02 déc. 1994 **décret N°94-402/P.RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement p.888

02 déc. 1994 **décret N°94-403/P.RM** portant nomination d'un Directeur National de l'Elevage p.888

décret N°94-404/P.RM portant nomination d'un Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali ..p.889

décret N°94-405/P.RM portant nomination d'officiers au contingent malien au Rwanda p.889

08 déc. 1994 décret N°94-406/P.RM portant abrogation du décret N°94-007/P.RM du 10 janvier 1994 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier p.889

12 déc. 1994 décret N°94-407/P.RM portant attribution de Distinction Honorifique à titre étranger.....p.889

PRIMATURE

25 nov. 1994 **décret n°94-379/PM-RM** portant attribution à la société le LIDO S.A. d'un permis d'exploitation d'eaux minérales et d'eaux de sources.....p.889

21 oct. 1994 **arrêté n°94-9784/PRIM-CPF** portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du cabinet du gouverneur de la Région de Kayesp.890

arrêté n°94-9785/PRIM-CPF portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du cabinet du gouverneur de la Région de Sikasso p.890

arrêté n°94-9786/PRIM-CPF portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du cabinet du gouverneur de la Région de Tombouctou p.890

arrêté n°94-9787/PRIM-CPF portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du cabinet du gouverneur de la Région de Koulikoro p.890

arrêté n°94-9788/PRIM-CPF portant nomination d'une coordinatrice régionale pour la promotion des femmes auprès du cabinet du gouverneur de la Région de Gao..p.890

MINISTERE DE LA DEFENSE

11 oct. 1994 **arrêté n°94-9779/MD-CAB** rapportant les dispositions de l'arrêté n°94-8509/MD-CAB du 11 août 1994 en ce qui concerne l'adjudant-chef Ibrahim MARIKO.....p.890

arrêté n°94-9780/MD-CAB instituant un Conseil de discipline p.890

21 oct. 1994 **arrêté n°94-9781/MD-CAB** instituant un conseil de discipline.....p.891

arrêté n°94-9782/MD-CAB instituant un conseil de discipline.....p.891

arrêté n°94-9783/MD-CAB accordant un congé de malade à un sous-officier.....p.891

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

14 oct. 1994 **arrêté n°94-9645/MDRE-CAB** portant approbation du règlement intérieur du comité national de la recherche agronomique.....p.891

arrêté n°94-9646/MDRE-CAB portant nomination d'un Directeur régional de l'agriculture de Ségou....p.891

arrêté n°94-9655/MDRE-CAB portant nomination d'un Directeur secrétaire général exécutif du comité national de la recherche agronomique.....p.891

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11 Oct. 1994 **arrêté N°94-9628/MESSRS.CAB** portant désignation d'agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1993-94 à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P) p.892

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE SECURITE

14 oct. 1994 **arrêté n°94-9644/MATS-CAB** portant nomination d'un directeur administratif et financier adjoint..p.892

24 oct. 1994 **arrêté n°94-9805/MATS-CAB** portant autorisation de transfert de restesmortels.....p.893

11 nov. 1994 **arrêté N°94-10160/MATS.CAB** portant création d'une commission chargée de la relecture du Code Electoral p.893

14 nov. 1994 **arrêté N°94-10170/MATS.CAB** portant transposition des fonctionnaires de Police.....p.893

21 nov. 1994 **arrêté n°94-10313/MATS-CAB** portant avancement d'échelon de personnels commissaires de Police.....p.900

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

26 oct. 1994 **arrêté n°94-9876/MCC-CAB** portant institution de la foire du livre du Mali.....p.903

arrêté n°94-9877/MCC-CAB portant institution de la caravane d'animation culturelle.....p.903

arrêté n°94-9878/MCC-CAB portant institution du gintan.....p.903

arrêté n°94-9879/MCC-CAB portant institution de la sémaine du film africain.....p.904

arrêté n°94-9880/MCC-CAB portant institution du festival ondes de liberté.....p.904

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

05 Oct. 1994 **arrêté N°94-9496/MET.CAB** portant agrément d'entrepreneurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers p.905

arrêté N°94-9499/MET.CAB portant renouvellement de l'autorisation de création du centre de maintenance et de vols (volet technique) p.905

arrêté N°94-9500/MET.CAB relatif à l'organisation des opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-SENOU p.906

13 oct. 1994 **arrêté n°94-9642/MET-CAB** portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p.906

19 oct. 1994 **arrêté n°94-9724/MET-CAB** portant agrément d'architecte.....p.907

24 oct. 1994 **arrêté n°94-9791/MET-CAB** portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p.907

26 oct. 1994 **arrêté n°94-9855/MET-CAB** portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p.908

27 oct. 1994 **arrêté n°94-9931/MET-CAB** portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p.908

31 oct. 1994 **arrêté n°94-10040/MET-CAB** portant agrément d'un entrepreneur et d'un tâcheron des travaux cartographiques et topographiques.....p.909

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

14 oct. 1994 **arrêté n°94-9643/MFC-CAB** portant institution d'une régie d'avances à la Cour Constitutionnelle..p.910

arrêté n°94-9654/MFC-CAB fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au 2ème projet électricité et eau de la société énergie du Mali.....p.910

18 oct. 1994 **arrêté n°94-9690/MFC-CAB** fixant le régime fiscal et douanier du projet de construction des centres de santé dans les 5è, 6è et 7è Régions.....p.911

20 oct. 1994 **arrêté interministériel n°94-9729 /MFC-MATS** portant nomination d'un comptablematières.....p.912

02 nov. 1994 **arrêté n°94-10045/MFC-CAB** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction nationale du budget.....p.912

07 nov. 1994 **arrêté n°94-10096/MFC-CAB** fixant les taux de change de chancellerie dans les différentes ambassades et consulats du Mali..... p.913

10 nov. 1994 **arrêté N°94-10134/MFC.CAB** fixant le régime fiscal et douanier applicable du Projet d'Eradication du Ver de Guinée au Mali.....p.913

18 nov. 1994 **arrêté n°94-10310/MFC-CAB** portant agrément de monsieur A'aseane CISSE, en qualité ce courtierp.914

arrêté n°94-10312/MFC-CAB portant agrément de monsieur CHO PHIL HYUNG, en qualité de commerçant p.914

24 nov. 1994 **arrêté interministériel n°94-103 25/MET-MFC-CAB** portant rectificatif à l'arrêté interministériel n°94-7922/MET-MFC-CAB du 15 juillet 1994 fixant les taux de redevances sur les aérodromes du Mali.....p.914

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

15 Sept. 1994 **arrêté N°94-9131/MJ.CAB** portant avancement d'échelon de Magistrats p.914

25 oct. 1994 **arrêté n°94-9808/MJ-CAB** portant réglementation de la cérémonie solennelle de la rentrée judiciaire.....p.915

22 oct. 1994 **arrêté n°94-10316/MJ-CAB** portant nomination d'un fonctionnaire huissier près le ressort judiciaire de Baraouéli.....p.915

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

Loi n°94-044 autorisant le gouvernement de la République du Mali à participer, pour le compte de l'Etat, au capital d'une société anonyme d'économie mixte dénommée société d'exploitation des mines d'or de sadiola (SEMOS-S.A.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er décembre 1994,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à participer pour le compte de l'Etat à la constitution d'une société anonyme d'économie mixte dénommée société d'exploitation des mines d'or de sadiola (SEMOS-SA).

Le SEMOS-SA a pour objet de construire et d'exploiter une mine en vue de l'exploitation commerciale du site de Sadiola, ainsi que tous objets afin de faciliter et de réaliser l'objet ci-dessus défini, comprenant notamment la commercialisation de la production de la Mine de Sadiola. Egalement, la Société aura pour objet d'exploiter tous les gisements qui seraient découverts dans les limites du permis d'exploitation.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat est fixée à 20 % du capital social. Sur cette part de l'Etat, le Gouvernement est autorisé à céder 2 % du capital social à la société financière internationale.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de la prise de participation de l'Etat.

Koulouba, le 8 décembre 1994

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°94-347/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

PREMIER CONSEILLER :
- Ambassade du Mali au Caire, Mr Sounkalo SANOGO, N°MLE 385 93 F, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 4è échelon.

- Ambassade du Mali a Accra, Mr Sidiki Lamine SOW , N°MLE 434.35 T, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 3è échelon

- Ambassade du Mali a Conakry, Mr M'Pie KONARE, N°MLE 326.43 Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 4è échelon.

- Ambassade du Mali a Bruxelles, Mr Mamadou Dianguina TRAORE, N°MLE 138.75 K, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 3è échelon.

- Ambassade du Mali à Pékin, Mr Mamadou Lamine OUATTARA, N°MLE 344.21 Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 3è classe, 5è échelon.

- Ambassade du Mali à Moscou, Mr Bassirou BA N°MLE 116-42 Y, Conseiller des Affaires Etrangères de 2à classe 2è échelon ;

- Ambassade du Mali à Bonn Mlle Ami DIALLO N°MLE 308-79 P, Conseiller des Affaires Etrangères de 3è classe, 5è échelon ;

- Ambassade du Mali a Abidjan, Mme BEYE Kadiatou CAMARA, N°MLE 266.06 G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3è échelon ;

- Ambassade du Mali au Caire, Mlle Safiatou KONATE, N°MLE 308.79 P, Conseiller des Affaires Etrangères de 3è classe 5è échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-352/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Zakaria Mahamadine MAIGA, N°MLE 317.07 H, Médecin et Ingénieur Sanitaire de classe Exceptionnelle, 2è échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-216/P-RM du 30 Juin 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-353/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de :

Chef de Cabinet : Mr Abdoulaye TRAORE, N°MLE 904.37 C, Administrateur Civil de 3è classe, 4è échelon.

Attaché de Cabinet : Mr Moussa KONE N°MLE 263.90 C, Attaché d'Administration de 1ère classe, 3è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°94-354/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports en qualité de :

Attaché de Cabinet : Adjudant Faradji Ag BOUTTEYA, N°MLE 5755 ;

Secrétaire Particulier : Mr Massama SIDIBE, N°MLE 937-96/V, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°93-331/P.RM du 30 15 septembre 1993 en ce qui concerne Mr Yaro Al HADY N°MLE 158.70 E, sera enregistré et Publié au Journal Officiel.

N°94-355/P.RM par arrêté en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Dramane Ousmane TRAORE, N°MLE 243-56 N, Inspecteur des Finances de Classe Exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes décisions antérieures contraires notamment le décret N°91-025/P-CTSP du 30 Avril 1991, sera enregistré& et Publié au Journal Officiel.

N°94-356/P-RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail en qualité de :
- Attaché de Cabinet : Monsieur Ibrahima TABAGOR, Juriste
- Secrétaire Particulier : Madame Bagayogo Rokia TRAORE, N°MLE 769-21/J, attaché d'administration de 3è classe, 4ème échelon .

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes décisions antérieures contraires notamment le décret N°94-119/P-Rm du 16 Mars 1994, sera enregistré& et Publié au Journal Officiel.

N°94-357/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°92-048/P.RM du 10 août 1992 en ce qui concerne Mr Mountaga COULIBALY, N°MLE 282.96 J, Médecin et Ingénieur Sanitaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-358/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°93.440/P.RM du 10 décembre 1993 en ce qui concerne Mr Jean Etienne DJENDERE, N°MLE 250.68 C, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-359/P.RM par décret en date du 15 novembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°93-102/P.RM du 9 avril 1993 portant nomination d'un Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 94-360/P-RM par décret en date du 15 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Le lieutenant-Colonel Mamadou DOUCOURE est nommé Secrétaire général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combatants

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-361/P-RM par décret en date du 15 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés en qualité de :
CHEF D'ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES : Lieutenant-colonel Siriman KEITA
CHEF D'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE : Lieutenant-colonel Sadio GASSAMA
CHEF D'ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR : Lieutenant-colonel Hamet SIDIBE
CHEF D'ETAT MAJOR DE LA GARDE REPUBLICAINE Lieutenant-colonel Gabriel POUDIOUGOU

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-362/P-RM par décret en date du 15 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Le commandant intendant Cheick Fanta Mady est nommé Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-366/PM.RM par décret en date du 22 novembre 1994

ARTICLE 1er : L'article 2 du décret N°94-064/PM.RM du 2 février 1994 modifiant l'article 2 du décret N°93-089/PM.RM du 7 avril 1993 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : sous l'autorité du Premier Ministre, le Délégué Général du Gouvernement chargé de la restructuration de l'Office du Niger assure l'exécution des tâches suivantes :

- préparer les textes de création et suivre la mise en place d'une nouvelle structure chargée des missions d'aménagement, de gestion des eaux et de conseil rural dans la zone du Delta du Niger irrigués à partir du barrage de Markala ;

- réduire en collaboration avec la Direction de l'Office du Niger dès que possible les charges improductives de l'Office du Niger

- préparer, négocier et réaliser sous le contrôle du Gouvernement les opérations de désengagement de l'Office du Niger de toutes les unités à caractère commercial par privatisation, location à long terme ou liquidation ;

- proposer les modifications des textes officiels et l'organisation locale visant à accroître la responsabilisation des usages des aménagements à gestion des terres et des eaux et a améliorer la sécurité foncière des exploitants ;

- contracter au nom et pour le compte de l'Etat, tous emprunts nécessaires à l'achat du paddy, à son usinage par les rizeries et à la commercialisation du riz, dans l'attente de la constitution effective de la nouvelle société. Le présent pourvoir, valable pour les campagnes de commercialisation 1993-1994 et 1994-1995 porte sur un plafond d'engagement de trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) F CFA.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-367/P.RM par décret en date du 22 novembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Moussa DIAKITE, N°MLE 411.32 L, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 4è échelon est nommé Consul Général du Mali à JEDDAH (Royaume d'Arabie Saoudite).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

N° 94-368/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Sont nommés chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :
- Lieutenant-colonel EYMERY Michel, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro,
- Lieutenant-colonel DURY Stéphane, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'Etoile d'argent du Mérite National avec Effigie LION DEBOUT est décerné à titre étranger aux officiers Français suivants :
- Chef de Bataillon VILLARD Olivier, professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.
- Chef de Bataillon LECST Jean Ives, professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le grand chancelier des ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-369/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Tiéfolo TOGOLA est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-370/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Djingareye TOURE est nommé Chargé de Mission du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-371/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Naïni TOURE est nommé Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-372/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Tiéfing KONATE est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-373/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Bougouzié SANOGO est nommé Directeur Central des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-374/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Cheick Oumar KOUMA est nommé Directeur Central du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-375/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Commandant Amadou Sakafourou GUEYE est nommé Directeur Central des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-376/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Mohamed COULIBALY est nommé Directeur Central Adjoint des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-377/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Mamadou TELLY est nommé Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-378/P-RM par décret en date du 23 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel Illo DIALLO est nommé Chargé de Mission à la Présidence de de la République.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 94-381/P-RM par décret en date du 1er décembre 1994

ARTICLE 1ER : Il est créé un comité technique de suivi de la question du Nord.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de suivi de la question du nord assiste le Premier Ministre dans la gestion des problèmes du Nord.

A cet effet, il est chargé des tâches suivantes :
- La formulation de toutes propositions en vue de définir une stratégie gouvernementale cohérente concernant le règlement de la question du Nord.
- Le traitement diligent des informations relatives à la question du Nord .
- L'élaboration des éléments de la politique gouvernementale de communication relative à la question du Nord.

ARTICLE 3 : Le Comité technique de suivi de la question du Nord est composé de :

- un représentant du Premier Ministre... président
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale..... membre
- un représentant du ministre chargé de des Forces Armées..... membre
- un représentant du ministre chargé de des Affaires étrangères..... membre
- un représentant du ministre chargé de la communication ..... membre
- un représentant du Commissaire au Nord membre
- un représentant du Directeur général de la Sécurité d'Etat..... membre

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le comité technique se réunit une fois par semaine et en cas de besoin chaque fois que la situation l'exigerait à la demande de son Président.

Il rend régulièrement compte de ses travaux au chef du gouvernement.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-382/P.RM par décret en date du 22 novembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Amadou Alioune SARR, N°MLE 132.88 C, Conseiller des Affaires Etrangères de 2è classe, 3è échelon est nommé consul Général du Mali à Brazzaville, République du Congo.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-383/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Pour compter de la date de signature du présent décret :
1°) Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé comme suit :
- taux horaire : 77,68 FCFA
- taux mensuel : 13 465 FCFA pour une durée de 173 heures 1/3.

2°) Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) est fixé comme suit :
- taux horaire : 64,97 FCFA
- taux mensuel : 13 515 FCFA pour une durée de 208 heures.

ARTICLE 2 : Les salaires minima fixés ci-dessus ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu (IGR).

ARTICLE 3 : Les travailleurs soumis aux régimes du SMIG et du SMAG bénéficient en outre de l'indemnité spéciale de 1 000 FCFA instituée par la Loi N°82-38/AN-RM du 16 février 1982 et de l'indemnité spéciale de solidarité de 6 500 FCFA instituée par l'ordonnance N°91-056/P.CTSP du 03 septembre 1991.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°78/PG-RM du 17 mars 1980, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-384/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine en qualité de

Attaché de Cabinet : Monsieur Ousmane KANOUTE, N°MLE 497-42-Y, Maître du Second Cycle de 3ème classe, 1er échelon ;

Secrétaire Particulière : Mademoiselle Sanata DEMBELE, N°Mle 915-43-J, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-084/P-RM du 23 février 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-385/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Noumou DIAKITE, N°MLE 116.49 F, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 2è échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions du décret N°92.137/P-RM du 23 septembre 1992, sera enregistré et publié au journal officiel

N°94-386/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets ci-après :

- N°89-255/P.RM du 15 septembre 1989 en ce qui concerne Mr Louis KEITA ;
- N°89-275/P.RM du 25 septembre 1989 portant nomination de Mr Mohamed Boua KEITA ;
- N°91-265/P.CTSP du 14 septembre 1991 en ce qui concerne Mr Sidiki SANOGO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

N°94-387/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées Conseillers d'Ambassade aux postes ci-après :

AMBASSADE DU Mali A ABIDJAN (R.C.I) : Monsieur Boubacar NIANG ;

AMBASSADE DU MALI A MOSCOU (Fédération de Russie) : Monsieur Berdougou Moussa KONE ;

AMBASSADE DU MALI A DAKAR (Sénégal) : Monsieur Bréhima DIARRA ;

AMBASSADE DU MALI A ACCRA (Ghana) : Monsieur Balla TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

N°94-388/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Niaza COULIBALY, N°MLE 817.46 M, Journaliste et Réalisateur de 3è classe, 5è échelon est nommé chargé de Mission du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°93-382/P.RM du 23 septembre 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-389/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Hama CISSE, N°433.95 H, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 2è classe, 4è échelon est nommé Inspecteur en Chef de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-390/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports en qualité de :

CHEF DE CABINET : Monsieur Ali SANKARE, N°Mle 174-22-A, Conseiller de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère classe, 3ème échelon;

CHARGES DE MISSION :
Messieurs :
- Mamadou Kassa TRAORE, N°Mle 220-66-A, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

- Yiriba SAMAKE, N°Mle 394-92-E, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°93-440/P-RM du 10 décembre 1993 en ce qui concerne Monsieur Mamadou BARRY, N°Mle 190-96-J, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-391/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports en qualité de :

SECRETAIRE GENERAL : Monsieur Abdoulaye TRAORE, N°Mle 155-49-F, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

CONSEILLERS TECHNIQUES :
Messieurs :
- Mama DJENEPO, N°Mle 922-82-D, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3ème classe, 3ème échelon;

- Amadou Ousmane QUITTEYE, N°Mle 388-72-G, Ingénieur de l'Aviation Civile de 2ème classe, 4ème échelon ;

- Siraba TRAORE, N°Mle 318-82-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 1er échelon;

- Khalilou Bougounno SANOGO, N°Mle 438-83-V, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon;

- Madame Tabara KEITA, N°Mle 485-34-N, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 5ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-392/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en qualité de :

Chef de Cabinet : Monsieur Ahmadou Ousmane TOURE, N°MLE 442-70-E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon ;

Attaché de Cabinet : Monsieur Hadia CIOUMASSY, N°MLE 919-41-G, Greffier de 3ème classe, 5ème échelon ;

Secrétaire Particulière : Madame KANTE née Julienne COULIBALY, N°Mle 764-22-K, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe, 6ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets N°94-204/P-RM du 3 juin 1994 et N°94-243/P-RM du 20 juillet 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-393/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en qualité de Chargés de Mission :

- Monsieur Mamadou Lassana TRAORE, N°MLE 183-40-W, Magistrat de grade exceptionnel ;

- Madame SEMEGA Sacko MAGUIRAGA, N°Mle 150-40-W, Journaliste et Réalisateur de 1ère classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-394/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Mamadou Clazié CISSOUMA, N°MLE 266.00 A, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2e échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°94-083/P-RM du 23 février 1994 en ce qui concerne Mr Mamadou Clazié CISSOUMA, N°MLE 266-00/A, sera enregistré et publié au journal officiel.

N° 94-395/P-RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Badiara TRAORE, N°Mle 241.41.X, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon est nommé Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-396/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Mamadou Baba TRAORE N°MLE 268.50 G, Magistrat de 1er grade, 2e groupe, 2ème échelon est nommé Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°93-325/P.RM du 15 septembre 1993, sera enregistré et publié au journal officiel.

N°94-397/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre de L'Education de Base en qualité de :

CHEF DE CABINET : Monsieur Ibrahima KAMPO, N°Mle 363-43-Z, Professeur de 2è classe, 4è échelon ;

ATTACHE DE CABINET : Monsieur Idrissa SISSOKO, N°Mle 274.33-M, Maître du Second Cycle de 3è classe, 6è échelon ;

SECRETAIRE PARTICULIERE : Madame TOURE Fadimata Koutta DICKO, N°Mle 275.11-M, Attaché d'Administration de 2è classe, 4è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°93-446/P-RM du 13 décembre 1993 en ce qui concerne Messieurs Ibrahima KAMPO, N°Mle 363.43-Z et Idrissa SISSOKO, N°Mle 274.33-M, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-398/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye KY, N°Mle 350.40-W, Professeur de 1ère classe, 3è échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education de Base.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N° 93-187/P-RM du 31 mai 1993 en ce qui concerne Monsieur Boubacar DIARRA, N°Mle 345.62-W, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-399/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées au Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en qualité de :

CHEF DE CABINET : Monsieur Aliou dit Oumar SANGARE, N°Mle 315-59-S, Journaliste et Réalisateur de 2è classe, 4è échelon ;
ATTACHE DE CABINET : Mme KONATE Dalla CISSE, Secrétaire Bilingue ;
SECRETAIRE PARTICULIERE : Madame DIARRA Sakinata SERTHE, N°Mle 134-42-Y, Maîtresse du Second Cycle de 1ère classe, 3è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-400/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Zié Ibrahima COULIBALY N°MLE 397.11 M, Ingénieur des Constructions Civiles de 2è classe, 4è échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-401/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement en qualité de :

Chef de Cabinet : Monsieur Hamadoun SOW, N°MLE 334-39-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3ème échelon ;

Chargé de Mission :
Messieurs :
- Mohamed Soudha YATTARA, N°Mle 441-29-H, Journaliste et Réalisateur de 3ème classe, 6ème échelon;

- Brahima SANGARE, N°Mle 344-85-X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2 ème échelon ;

- Bocary TRETA, N°Mle 344-01-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 1er échelon.

Attaché de Cabinet : Monsieur Adama KONATE, N°MLE 345-90-C, Technicien d'Elevage de 2ème classe, 3ème échelon ;

Secrétaire Particulière : Madame Assétou TRAORE, N°Mle 289-08-J, Attaché d'Administration 2è classe 4è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-402/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Moussa Dossolo TRAORE, N°MLE 280.35 P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3è échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-403/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Mr Mahamed KEITA, N°MLE 362.83 V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 3è échelon est nommé Directeur National de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°92-069/P.RM du 4 septembre 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-404/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Le Lieutenant-Colonel Gabriel POUDIOUGOU est nommé Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret N°94-361/P.RM du 16 novembre 1994 en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel Gabriel POUDIOUGOU, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-405/P.RM par décret en date du 2 décembre 1994

ARTICLE 1er : Les personnels officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés membres du contingent malien au Rwanda en qualité de :

Responsable Adjoint de la Logistique : Commandant Bakel BATHILY

Officier de liaison : Commandant Idrissa TRAORE

C-2 Information : Capitaine Cheick Oumar CAMARA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-406/P.RM par décret en date du 8 décembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°94-007/P-RM du 10 janvier 1994 portant nomination de Mr Nama Baba CISSOKO, en qualité de Directeur Administratif et Financier au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-407/P.RM par décret en date du 12 décembre 1994

ARTICLE 1er : Sont nommés Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Lieutenant-colonel EYMERY Michel, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro

- Lieutenant-colonel DURY Stéphane, professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie LION DEBOUT est décerné à titre étranger aux Officiers Français suivants :

- Chef de Bataillon VILLARD Olivier, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.

- Chef de Bataillon LEOST Jean Ives, Professeur à l'Ecole d'Etat-major de Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

Décret N°94-379/PM-RM portant attribution à la société de lido S.A. d'un permis d'exploitation d'eaux minérales et d'eaux de sources.

Le Premier Ministre

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

vu le décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'orconnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande en date du 23 septembre 1994 de monsieur Camille SAOUMA en sa qualité de président de la société le LIDO S.A. ;

Vu le récépissé de versement n°52/94/DSMEC du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Décrète :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la société LE LIDO S.A. un permis d'exploitation d'eaux minérales et d'eaux de sources.

ARTICLE 2 : Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction nationale de la géologie et des mines sous le n°010/94 permis de N'Tominikorodougou.

PERIMETRE : A, B, C, D, E, F
POINT A : Intersection du méridien 8°3'30" Ouest avec le parallèle 12°41' Nord. Du point A au point B suivant la ligne droite AB.

POINT B : intersection du parallèle 12°41'29" nord avec le méridien 8°2'20" ouest. Du point B au point C suivant le méridien 8°2'20" ouest.

POINT C : intersection du parallèle 8°2'20" ouest avec le parallèle 12°40'38" nord. Du point C au point D suivant le parallèle 12°40'38" Nord.

POINT D : intersection du parallèle 12°40'38" nord avec le méridien 8°2'46" ouest. Du point D au point E suivant la rivière FARAKO.
POINT E : intersection du parallèle 12°40'13" nord avec le méridien 8°2'46" ouest. Du point E au point F suivant le parallèle 12°40'13".

POINT F : intersection du méridien 8°3'30" ouest avec le parallèle 12°40'13" nord. Du point F au point A suivant le méridien 8°3'38" ouest.

SUPERFICIE : 2,010 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent decret.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de

l'article 81 du décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers :

- Un plan des travaux effectués, établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;

- Une registre d'avancement des travaux ;

- Un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;

- Un registre d'exploitation de stockage, de vente et d'exploitation ;

- Un registre d'employeur conforms aux dispositions de la réglementation du travail ;

- Un état des dépenses.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire du permis doit fournir à la Direction nationale de la géologie et des mines les documents suivants :

a) Dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent;

b) Dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;

c) Dans le premier trimestre de chaque année un rapport exposant de façon détaillée les résultats d'exploitation d'eau obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-9784/PRIM-CPF par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1er : Madame BAGAYOKO Fanta Djouka CAMARA, n°mle 380-63-X, magistrat, de 2è grade, 1er groupe, 3è échelon est nommée Coordinatrice régionale à la promotion des femmes auprès du cabinet du Gouverneur de la région de Kayes.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9785/PRIM-CPF par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1er : Madame Assitan COULIBALY, n°mle 728-22-K, professeur, de 3è classe, 5è échelon est nommée Coordinatrice régionale à la promotion des femmes auprès du cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9786/PRIM-CPF par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1er : Madame TOURE Zalia Lalia MAIGA, n°mle 385-34-N, professeur de 2è classe 2è échelon, est nommée Coordinatrice régionale à la promotion des femmes auprès du cabinet du Gouverneur de la région de Tombouctou.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9787/PRIM-CPF par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1er : Madame GORY Rokia KEITA, n°mle 485-42-Y, conseiller des affaires étrangères, 3è classe, est nommée Coordinatrice régionale à la promotion des femmes auprès du cabinet du Gouverneur de la région de Koulikoro.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9788/PRIM-CPF par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1er : Madame HAIDARA Aissatoune SANGHO, n°mle 754-61-E, professeur de 3è classe 3è échelon est nommée Coordinatrice régionale à la promotion des femmes auprès du cabinet du Gouverneur de la région de Gao.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°94-9779/MD-CAB par arrêté en date du 11 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°94-8509/MD-CAB du 11 août 1994 portant libération de personnels non officiers des Forces armées en ce qui concerne l'adjudant-chef Ibrahim Mariko, Mle A/530 de la 311° CCAS de l'Armée de terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9780/MD-CAB par arrêté en date du 11 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas de l'adjudant Mohamed Ag Amory Mle 5384 de la Gendarmerie nationale pour faute contre l'honneur ; détournement et vente d'armes et de munitions.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé de :

Président : Chef d'Escadron Boubacar AW 2ème Groupement Bamako

Membres : Adjudant chef Mamadou TRAORE Inspection technique
- Adjudant Sekouba SIDIBE section recherche
- Adjudant Dramane Sina SENOU Bureau recherche
- Adjudant Tiémoko DIAKITE Groupement sapeur

Rapporteur : Adjudant-chef Mady DEMBELE Protection civile

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9781/MD-CAB par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du sergent chef Koulou DIALLO Mle 10.167 de la Base aérienne 101 pour indélicatesse.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit.

Président : Capitaine Aly Doumbia

Membres :
- Adjudant N'Tji D. DIARRA Mle A/2750
- Sergent-chef Djoumet TRAORE Mle A/5535
- " Baba G. TOURE Mle 10.211
- " Amadou DIALLO Mle 10.073
- " Bakary S. DIALLO Mle 10.209

Rapporteur : Adjudant-chef Diamako COULIBALY Mle A/4050.

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9782/MD-CAB par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Maréchal des logis Joseph Marie KONE Mle 6596 de la Gendarmerie nationale pour homicide volontaire.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit:

Président : Capitaine Rhissa Ag Billal DFIJ

Membres :
- Adjudant chef Seydou DOUMBIA section recherche
- Adjudant Balafé TRAORE Brigade recherche
- Gendarme Bréhima MARIKO DFIJ.
- Gendarme Mamadou KOUYATE Groupement sapeur

Rapporteur : Adjudant-chef Mahamoud Ag TANGUI DPAS.

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9783/MD-CAB par arrêté en date du 21 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Un congé de maladie de trois (3) ans renouvelable est accordé au Maréchal des logis chef Seydou MARIKO mle 5903 de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 2 : Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale et le directeur administratif et financier du ministère de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°94-9645/MDRE-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Est approuvé le règlement intérieur du Comité national de la recherche agronomique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9646/MDRE-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-0174/MA-CAB du 22 janvier 1990.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DEMBELE, n°mle 365-90-M, ingénieur d'agriculture et du génie rural de 2è classe, 4è échelon en service à la Direction régionale de l'agriculture de Gao, est nommé Directeur régional de l'agriculture de Ségou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9655/MDRE-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou GOITA, n°mle 292-91-D, ingénieur d'agriculture et du génie rural de classe exceptionnelle, 2è échelon, est nommé secrétaire exécutif du Comité national de recherche agronomique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°94-9628/MESSRS.CAB par arrêté en date du 11 octobre 1994.

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Hautes Etudes pratiques au titre de l'année scolaire 1993-94.

N°	PRENOMS	NOMS	QUALITE	G R A D E	VOLUME D'HEURES HEBDOMA.	DISCIPLINES ENSEIGNEES
1	Sory	BERTHE	Contractuel	DUTS	7	Dactylo.Sténo
2	Mme KONE Binta	COULIBALY	"	Maîtrise	6	Informatique
3	Ousmane M.	COULIBALY	"	Maîtrise	2	Statistique
4	Mamadou	KEITA	"	DUTS	6	Informatique
5	Dramane	KONE	"	Maîtrise	2	Informatique
6	Ibrahima	KONE	"	DUTS	2	Informatique
7	Habibatou	N'DIAYE	"	DUTS	5	Informatique
8	Soumana	SINDIARA	"	DUTS	8	Dactylo
9	Youssouf	TANGARA	"	Maîtrise	5	Statistique
10	Moussa	TOURE	"	Maîtrise	6	Comptabilité
11	Ousmane	TOURE	"	Maîtrise	3	Droit
12	Safif	BAH	Vacataire	Maîtrise	3	Informatique
13	Souleymane	DAMA	Vacataire	Ingénieur	5	Comptabilité
14	Amadou	DIARRA	"	Doctorat	8	Math-Finan.
15	Issa	SIDIBE	"	D.E.A.	6	Mathématiques
16	Bakary Sory	DIARRA	"	Doctorat	11	Comptabilité
17	Modibo	DIARRA	"	Ingénieur	5	Comptabilité
18	Tanga	DIARRA	"	DUTS	6	Dactylo
19	Fily	DJIRE	"	D.E.A.	3	Informatique
20	Alassane	DOUMBIA	"	Ingénieur	7	Informatique
21	Assama	DARA	"	Maîtrise	2	Anglais
22	Amadou	N'DIAYE	"	Ingénieur	4	Math-Inform.
23	Konimba	SIDIBE	"	Doctorat	3	Comptabilité
24	Hamadaou	SYLLA	"	Doctorat	5	Comptabilité
25	Abdoulaye	TAPO	"	Doctorat	3	Droit
26	Modibo	HAIDARA		Doctorat	5	Informatique

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 2 : Les professeurs vacataires, contractuels sont payés sur la même base que celle de leur grade.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°94-9644/MATS-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye SOW Mle 917-32-X, inspecteur des services économiques, 3ème classe, 5ème échelon, est nommé directeur administratif et financier adjoint du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur administratif et financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivi de l'exécution des Fonds de Développement régionaux et locaux ;

- Elaboration et suivi du Programme d'activités du département ;

- Réalisation de toutes études sur le personnel, le matériel et les finances dans le cadre des politiques spécifiques du Département ;

- Contrôle général en vue de constater le respect des règles et politiques en cours et proposer des mesures visant à remédier aux anomalies constatées

- Analyser le courrier de la Direction administrative et financière préalablement à l'examen du Directeur administratif et financier ;

- Assurer la coordination du fichier personnel avec le fichier de la solde ;

- Veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés administratifs et de la comptabilité des matières ;

- Assurer les missions d'études et de planification.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9805/MATS-CAB par arrêté en date du 24 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Est autorisé le transfert en Suisse des restes mortels de Monsieur Jean Claude BERBERAT, Coordinateur du bureau de la Coopération Suisse décédé à Niafunké dans la nuit du 4 au 5 octobre 1994.

ARTICLE 2 : Toutes dépenses sont à la charge de l'Ambassade de Suisse au Mali avec résidence à Dakar.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10160/MATS.CAB par arrêté en date du 1[illegible] Novembre 1994

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité une commission chargée de la relecture du code électoral.

ARTICLE 2 : Une décision du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité fixe les modalités d'organisation de la Commission de relecture du Code électoral.

ARTICLE 3 : La commission de relecture du code électoral est composée comme suit :

PRESIDENT : Babahamane MAIGA Conseiller Technique du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

MEMBRES :
- Boubacar BOW, Directeur National de l'Administration Territoriale,
- Mamadou Seydou TRAORE, Inspecteur de l'Intérieur,
- Bila Sina GUINDO, Conseiller Technique au Ministère de la Justice,
- Mohamed TRAORE, Professeur, Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration,
- Fassémé KEITA, Secrétariat Général du Gouvernement,
- Sina Aliou THERA Secrétariat Général du Gouvernement,
- Noël DIARRA, Chargé des Questions Institutionnelles à la Mission de Décentralisation.
- Amadou Billy SOUSSOKO, Directeur Adjoint de l'Administration Territoriale,

- Boubacar Tawaty, Chef Division Administration Générale Territoriale (DNAT),

- Karim TOGOLA, Division Administration Générale, à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale,

- Madassalia MAIGA, Division Administration Générale à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale,

- Abdrahamane NIANG, Division Etat-Civil et Recensements, à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale,

- N'Tji BAGAYOKO, Commissariat à la Réforme Administrative,

- Pierre MOUNKORO, Administrateur Civil à la retraite.

ARTICLE 4 : La commission est chargée d'analyser le code électoral institué par l'ordonnance N°91-074/P.CTSP du 10 Octobre 1991 et ses textes modificatifs subséquents afin de proposer toutes mesures tendant à améliorer la situation actuelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10170/MATS.CAB par arrêté en date du 24 Novembre 1994

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-7363/MATS.CAB du 24 Juin 1994 portant transposition des fonctionnaires de Police.

ARTICLE 2 : Les élèves Assistants de Police dont les noms suivent sont transposés dans le corps des Sous-Officiers de Police et dans les grades, échelons et indices conformément aux dispositions de la Loi N°94-008/ du 22 Mars 1994 sus-visée, suivant le tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°	NOMS	PRENOMS	ANCIENNE GRADE	SITUAT° INDICE	NOUVELLE GRADE	SITUAT° INDICE
001	Souleymane	KONE	E/AGENT	128	B/S/OFF	128
002	Séïba	KONE	"	"	"	"
003	Sidiki	KONE	"	"	"	"
004	Alou	COULIBALY	"	"	"	"
005	Chaka	KONE	"	"	"	"
006	Youssouf	KONE	"	"	"	"
007	Abdoulaye	KONE	"	"	"	"
008	Tankélé	KONE	"	"	"	"
009	Aly	DIARRA	"	"	"	"
010	Aliou	KANE	"	"	"	"
011	Amadou	KONE	"	"	"	"
012	Bakary	KEITA	"	"	"	"
013	Zana	KEITA	"	"	"	"
014	Tamba	KEITA	"	"	"	"

015	Karim	KEITA	"	"	"	"
016	Alassane	DIARRA	"	"	"	"
017	Banzoumana	KONE	"	"	"	"
018	Dramane	KONATE	"	"	"	"
019	Séga dit Mamadou	KANTE	"	"	"	"
020	Luc	KONE	"	"	"	"
021	Lassina	KONATE	"	"	"	"
022	Mamady	KEITA	"	"	"	"
023	Abdoul K.	SIDIBE	"	"	"	"
024	Modibo	KEITA	"	"	"	"
025	Karah	KEITA	"	"	"	"
026	Boubacar	CAMARA	"	"	"	"
027	Mahamoud	KEITA	"	"	"	"
028	Sékou	KEITA	"	"	"	"
029	Salifou	TRAORE	"	"	"	"
030	Mahamadou	KEITA	"	"	"	"
031	Sory	KEITA	"	"	"	"
032	Abdoulaye	DIARRA	"	"	"	"
033	Siaka	DIARRA N°1	"	"	"	"
034	Siaka	DIARRA N°2	"	"	"	"
035	Lamine	DIARRA	"	"	"	"
036	Bamé	KANTE	"	"	"	"
037	Karim	KONE	"	"	"	"
038	Moustapha	CABA	"	"	"	"
039	Hama	KASSAMBARA	"	"	"	"
040	Mountaga Lamine	KANTE	"	"	"	"
041	Yaya	KANE	"	"	"	"
042	Bakary Yacouba	KONE	"	"	"	"
043	Adama	KONARE	"	"	"	"
044	Athanasse	KONE	"	"	"	"
045	Abdoulaye	COULIBALY	"	"	"	"
046	Oumar	COULIBALY	"	"	"	"
047	Cheickna	COULIBALY	"	"	"	"
048	Salaha	COULIBALY	"	"	"	"
049	Siaka	COULIBALY	"	"	"	"
050	Adama Harouna	COULIBALY	"	"	"	"
051	Mohamed dit Kossila	KEITA	"	"	"	"
052	Yacouba	DAO	"	"	"	"
053	Facama	SISSOKO	"	"	"	"
054	Yacouba	TRAORE	"	"	"	"
055	Samba	SANOGO	"	"	"	"
056	Joseph	DEMBELE	"	"	"	"
057	Alou	DEMBELE	"	"	"	"
058	Moussa dit Seydou	DIAWARA	"	"	"	"
059	Boulaye	DANIOKO	"	"	"	"
060	Issa Mandé	SANGARE	"	"	"	"
061	Brahima	SANGARE	"	"	"	"
062	Younoussou	SANOGO	"	"	"	"
063	Saïdou	TALL	"	"	"	"
064	Mama	SANOGO	"	"	"	"
065	Lassine	SANOGO	"	"	"	"
066	Modian	SIAMA	"	"	"	"
067	Youssouf	SANOGO	"	"	"	"
068	Sékou	KEITA	"	"	"	"
069	Bourama K.	KEITA	"	"	"	"
070	Silatigui	KANOUTE	"	"	"	"
071	Diakaridia	DIALLO	"	"	"	"
072	Daouda	DIALLO	"	"	"	"
073	Boubacar Baba	TRAORE	"	"	"	"
074	Hamidou	TRAORE	"	"	"	"
075	Ichiaka	TRAORE	"	"	"	"
076	Yoro	TRAORE	"	"	"	"
077	Siaka	TRAORE	"	"	"	"
078	Modibo	TRAORE	"	"	"	"
079	Diatourou	DEMBELE	"	"	"	"
080	Diakaridia	DEMBELE	"	"	"	"
081	Diakalia	DEMBELE	"	"	"	"
082	Modibo	BAGAYOKO	"	"	"	"
083	Souleymane	DEMBELE	"	"	"	"
084	Tiadiane	SACKO	"	"	"	"
085	Mamadou	SIDIBE	"	"	"	"
086	Mahamane	SOGODOGO	"	"	"	"
087	Yacouba	SAMAKE	"	"	"	"
088	Madani	TRAORE	"	"	"	"
089	Moïse Auguste	SISSOKO	"	"	"	"
090	Yacouba Mamadou	SAMAKE	"	"	"	"
091	Abdoul Salam	SIDIBE	"	"	"	"
092	Mamadou	SIDIBE	"	"	"	"
093	Adama	SIDIBE	"	"	"	"
094	Seydou	SOW	"	"	"	"
095	Paul	TOGO				

096	Yaya	TIMBOTA	"	"	"	"	
097	Yacouba Seydou	SYLLA	"	"	"	"	
098	Ibrime	SININTA	"	"	"	"	
099	Mamadou	SOUGOULE	"	"	"	"	
100	Fily Mady	SIBY	"	"	"	"	
101	Moctar	SYLLA	"	"	"	"	
102	Magara	SAMAKE	"	"	"	"	
103	Yoro	SIDIBE	"	"	"	"	
104	Dimbourou	SIDIBE	"	"	"	"	
105	Adolphe	SIDIBE	"	"	"	"	
106	Alassane Attikou	TOURE	"	"	"	"	
107	Mamadou	TOURE	"	"	"	"	
108	Abdoulaye	BERTHE	"	"	"	"	
109	Mahamadou Ibrahima	TOURE	"	"	"	"	
110	Fadiala	TOUNKARA	"	"	"	"	
111	Housseyni	TOUNKARA	"	"	"	"	
112	Oumar	TOUNKARA	"	"	"	"	
113	Mouctary O.	TOLO	"	"	"	"	
114	Souleymane	SIDIBE	"	"	"	"	
115	Hamed Tidiani	SINGARE	"	"	"	"	
116	Djibril	SOW	"	"	"	"	
117	Lamine	SANOU	"	"	"	"	
118	Oussoubi	SIDIBE	"	"	"	"	
119	Djibril	DEMBELE	"	"	"	"	
120	Bakary	TRAORE	"	"	"	"	
121	Mamadou Cherif	TRAORE	"	"	"	"	
122	Sidy Bakary	TRAORE	"	"	"	"	
123	Mamadou	TRAORE	"	"	"	"	
124	Sory	TANGARA	"	"	"	"	
125	Boubacar	TOURE	"	"	"	"	
126	Moustapha	TOURE	"	"	"	"	
127	Moussa	DEMBELE	"	"	"	"	
128	Ousmane	TOURE	"	"	"	"	
129	Mahamane Y.	TOURE	"	"	"	"	
130	Tiécoura	DEMBELE	"	"	"	"	
131	Ibrahima	TRAORE	"	"	"	"	
132	Djibril	TRAORE	"	"	"	"	
133	Samakoun	DEMBELE	"	"	"	"	
134	Moussa	DEMBELE	"	"	"	"	
135	Karim	DEMBELE	"	"	"	"	
136	Kalifa	DEMBELE	"	"	"	"	
137	Niarga	DEMBELE	"	"	"	"	
138	Bernard	DEMBELE	"	"	"	"	
139	Mamadou	SISSOKO	"	"	"	"	
140	Massiré	DEMBELE	"	"	"	"	
141	Mahamadou	DJIRE	"	"	"	"	
142	Moussa	DEMBELE	"	"	"	"	
143	Michel	DEMBELE	"	"	"	"	
144	Bankaly	SISSOKO	"	"	"	"	
145	Mady	SISSOKO	"	"	"	"	
146	Boubacar	SISSOKO	"	"	"	"	
147	Lassana	SISSOKO	"	"	"	"	
148	Amadou	SACKO	"	"	"	"	
149	Abdoulaye	SISSOKO	"	"	"	"	
150	Famory	SOGODOGO	"	"	"	"	
151	Ousmane	SAMABALY	"	"	"	"	
152	Massiré	SISSOKO	"	"	"	"	
153	Adama	SAMAKE	"	"	"	"	
154	Adama	SISSOKO	"	"	"	"	
155	Abdoulaye	SY	"	"	"	"	
156	Aly	SISSOKO	"	"	"	"	
157	Brahima	DOUMBIA	"	"	"	"	
158	Alassane	SOW	"	"	"	"	
159	Adama	SAMAKE	"	"	"	"	
160	Diégué	COULIBALY	"	"	"	"	
161	Mamadou	KONATE	"	"	"	"	
162	Bougary	KIABOU	"	"	"	"	
163	Boniface	DIARRA	"	"	"	"	
164	Salia	KAREMBE	"	"	"	"	
165	Sidy	KOUYATE	"	"	"	"	
166	Oumar	KONATE	"	"	"	"	
167	Noël Boniface	KONATE	"	"	"	"	
168	Gaoussou	KOUYATE	"	"	"	"	
169	Djibril	KONATE	"	"	"	"	
170	Idrissa	KONATE	"	"	"	"	
171	Mamary	DIAWARA	"	"	"	"	
172	Dramane	DOUMBIA	"	"	"	"	
173	Dramane	DOUMBIA	"	"	"	"	
174	Gaoussou	DOUMBIA	"	"	"	"	
175	Nouhoum	DOUMBIA			"	"	
176	Youba	DOUMBIA			"	"	

177	Tiécoro	DOUMBIA	"	"	"	"	
178	Bakary	DOUMBIA	"	"	"	"	
179	Moussa	DIARRA	"	"	"	"	
180	Birama	KEMENANI	"	"	"	"	
181	Oumar	GUINDO	"	"	"	"	
182	Lassine	GOITA	"	"	"	"	
183	Lacina	GOITA	"	"	"	"	
184	Gaoussou	DOUMBIA	"	"	"	"	
185	Karébé	KAMATE	"	"	"	"	
186	Fousseyni	KONATE	"	"	"	"	
187	Fidèle Alfred	KAMATE	"	"	"	"	
188	Diakaridia	KALOGA	"	"	"	"	
189	Sidiki	GOITA	"	"	"	"	
190	Mahamadou	KEITA	"	"	"	"	
191	Tiékouta	KANTE	"	"	"	"	
192	Cheick Mamadou	KEITA	"	"	"	"	
193	Siémon	KEITA	"	"	"	"	
194	Koly	KEITA	"	"	"	"	
195	Kita	KEITA	"	"	"	"	
196	Fodé	KEITA	"	"	"	"	
197	Mohamed Lémine	KEITA	"	"	"	"	
198	Bakary Lamine	KONE	"	"	"	"	
199	Adama	KANE	"	"	"	"	
200	Mansa	SIDIBE	"	"	"	"	
201	Alassane	GUINSSE	"	"	"	"	
202	Léon Emmanuel	KONATE	"	"	"	"	
203	Kardigué	KEITA	"	"	"	"	
204	Oumar	DIARRA	"	"	"	"	
205	Cheick Hamala	KONE	"	"	"	"	
206	Ibrahim	CISSE	"	"	"	"	
207	Drissa	CAMARA	"	"	"	"	
208	Abdoulaye	CISSE	"	"	"	"	
209	Ousmane	KEITA	"	"	"	"	
210	Gaoussou	DIAKITE	"	"	"	"	
211	Moussa	KANSAYE	"	"	"	"	
212	Monzon	KANTE	"	"	"	"	
213	Ousmane	KANTE	"	"	"	"	
214	Yaya	GUINDO	"	"	"	"	
215	Fadjigui	DIARRA	"	"	"	"	
216	Abdoulaye	DICKO	"	"	"	"	
217	Bakary	BALLO	"	"	"	"	
218	Youssouf	DICKO	"	"	"	"	
219	Idrissa	KANOUTE	"	"	"	"	
220	Siaka Moriba	SAMAKE	"	"	"	"	
221	Kassoumou	SAMAKE	"	"	"	"	
222	Siriki	SAMAKE	"	"	"	"	
223	Seidina Oumar	SANGARE	"	"	"	"	
224	Kada	SAMAKE	"	"	"	"	
225	Sidiki	SANGARE	"	"	"	"	
226	Naman	SANGARE	"	"	"	"	
227	Cheick M.P B	SIKASSO	"	"	"	"	
228	Bakary	SANOGO	"	"	"	"	
229	Salif	TRAORE	"	"	"	"	
230	Idrissa	TRAORE	"	"	"	"	
231	Adama	KEITA	"	"	"	"	
232	Sidy Mohamed	COULIBALY	"	"	"	"	
233	Aly	TRAORE	"	"	"	"	
234	Zoumana	TRAORE	"	"	"	"	
235	Lamine	TRAORE	"	"	"	"	
236	Lamine	TRAORE	"	"	"	"	
237	Noumou	TRAORE	"	"	"	"	
238	Abdoulaye	TRAORE	"	"	"	"	
239	Abdoulaye	TRAORE	"	"	"	"	
240	Gaoussou	TRAORE	"	"	"	"	
241	Boubacar	TRAORE	"	"	"	"	
242	Amadou	MAIGA	"	"	"	"	
243	Adama	TRAORE	"	"	"	"	
244	Mamadou	TRAORE	"	"	"	"	
245	Abdramane	TANGARA	"	"	"	"	
246	Souleymane	TOURE	"	"	"	"	
247	Moctar	DIALLO	"	"	"	"	
248	Joseph	THERA	"	"	"	"	
249	Lassine	THIELA	"	"	"	"	
250	Basile	TOGO	"	"	"	"	
251	Moussa	SANGARE	"	"	"	"	
252	Mahamadou	DIARRA	"	"	"	"	
253	Lamine	MARIKO	"	"	"	"	
254	Amadou Boubacar	SOW	"	"	"	"	
255	Sidy	SIMPARA	"	"	"	"	
256	Drissa	SINABA	"	"	"	"	
257	Madani Adama	DAO					

258	Dramane	NIAFO	"		"	"
259	Ichiaka	NIAFO	"		"	"
260	Kalifa	KOITA	"	"	"	"
261	Attaher	MAIGA	"	"	"	"
262	Siaka	MOUNKORO	"	"	"	
263	Oumar	MAGASSA	"		"	"
264	Joachim	SIDIBE	"	"	"	"
265	Modibo	SIDIBE	"	"	"	"
266	Dramane	KEITA	"	"	"	"
267	Abdramane	KONDO	E/Agent	128	E/S/OFF	128
268	Samba O.	DIALLO	"	"	"	"
269	Daouda	-DRAME	"	"	"	"
270	Oumar	DICKO	"		"	"
271	Kodiougou	KOITA	"	"	"	"
272	Sékou	KAMISSOKO	"	"	"	"
273	Moussa	KOUYATE	"	"	"	"
274	Morimoussa	KONATE	"	"	"	"
275	Léopold	DIARRA	"	"	"	"
276	Ibrahima	DANFAGA	"	"	"	"
277	Sidi	DIANE	"	"	"	"
278	Mamadou	DIOMO	"	"	"	"
279	Yssouf	DJOURTE	"	"	"	"
280	Mady	DIONFAGA	"	"	"	"
281	Hamidou	DJINDE	"	"	"	"
282	Sanoussi	DANIOKO	"	"	"	"
283	Moussa	KONE	"	"	"	"
284	Drissa	DANIOKO	"	"	"	"
285	Souleymane	KONE	"	"	"	"
286	Mama	NIAMPOUGUI	"	"	"	"
287	Tidiani	MALLE	"	"	"	"
288	Boubacar	MAIGA	"	"	"	"
289	Amadou	MAIGA	"	"	"	"
290	Thièrno	M'BAYES			"	"
291	Abdou	MARIKO	"	"	"	"
292	Mamady	GASSAMA	"		"	"
293	Tahirou	MARICKO	"		"	"
294	Ichiaka	NIARE			"	
295	Issoufi Djibrilla	MAIGA			"	
296	Cheick Amadou	MARIKO	"		"	
297	Bakary	MARIKO			"	
298	Souleymane	MAGALOU	"	"	"	"
299	Nouhoum	MARIKO	"	"	"	"
300	Manza	MOUNKORO	"	"		
301	Souleymane	DIAMOUTTENE			"	
302	Ibrahima	DIASSANA	"			
303	Katon	DIARRA			"	
304	Issa	DAOU				
305	Moussa	OUATTARA			"	
306	Nouhoum	OUATTARA				
307	Lamine	OUATTARA			"	
308	Boubacar	DOGORE		"	"	
309	Mamadou Seydou	DIARRA			"	"
310	Oumar	KANTE	"	"	"	
311	Abdoulaye	DANIOKO			"	
312	Mahamadou	DIAWARA	"	"		
313	Mamadou	DIARRA		"	"	
314	Eliade	MOUNKORO	"	"	"	
315	Drissa	NIARE	"	"	"	
316	Adama	MARIKO	"	"	"	"
317	Sabéré	MOUNKORO	"	"		"
318	Nakoun	KONATE	"	"	"	
319	Seydou	KEITA			"	
320	Mamadou	COULIBALY			"	
321	Abdoul K.	COULIBALY	"		"	"
322	Mamadou	COULIBALY			"	"
323	Makan	COULIBALY	"			"
324	Thierno Hady	COULIBALY	"		"	"
325	Modibo	COULIBALY			"	"
326	Mady	DIALLO			"	"
327	Séga	DIABATE	"		"	"
328	Chiaka K.	DIABATE	"		"	"
329	Seydou	DIABATE				
330	Zoumana	DIABATE	"		"	"
331	Demba	DIABATE	"		"	
332	Faramba	DOUMBIA			"	"
333	Ousmane	DOUMBIA			"	"
334	Abdoulaye D.	DOUMBIA			"	"
335	Dramane	BALLO			"	
336	Sékou	DEMBELE				"
337	Marcel	BAGAYOKO				"
338	Lamine	BAGAYOKO			"	"

339	Talib	BERTHELO	"	"	"	"
340	Béla	BORE	"	"	"	"
341	Dramane	BAGAYOKO	"	"	"	"
342	Abdramane	BERTHE	"	"	"	"
343	Amadou	BARRY	"	"	"	"
344	Abou	BERTHE	"	"	"	"
345	Kalilou	BERTHE	"	"	"	"
346	Abdramane	BERTHE	"	"	"	"
347	Moussa	BENGALY	"	"	"	"
348	Aboubacar S.	FOMBA	"	"	"	"
349	Sadio	DEMBELE	"	"	"	"
350	Drissa	FOFANA	"	"	"	"
351	Chiaka	ZERBO	"	"	"	"
352	Sidi	COULIBALY	"	"	"	"
353	Oumar	KARAMBE	"	"	"	"
354	Youssou K.	DIARRA	"	"	"	"
355	Hamady	DIARRA	"	"	"	"
356	Souleymane	DIARRA	"	"	"	"
357	Etienne	DIARRA	"	"	"	"
358	Mamadou	KONARE	"	"	"	"
359	Brahima	DIARRA	"	"	"	"
360	Lassana	MAKALOU	"	"	"	"
361	Souleymane	MARIKO	"	"	"	"
362	Abdoulaye	MAIGA	"	"	"	"
363	Abdoulaye	MAIGA	"	"	"	"
364	Cheick Hamala	KEITA	"	"	"	"
365	Hady	DIALLO	"	"	"	"
366	Abdoulaye	DIALLO	"	"	"	"
367	Amadou	DIALLO	"	"	"	"
368	Alou Sidy	DIALLO	"	"	"	"
369	Boubacar Moussa	DIALLO	"	"	"	"
370	Gaoussou	DIALLO	"	"	"	"
371	Adama	DIAKITE	"	"	"	"
372	Yoro	DIAKITE	"	"	"	"
373	Oumar	DIAKITE	"	"	"	"
374	Soumana	TRAORE	"	"	"	"
375	Macky	TRAORE	"	"	"	"
376	Moussa	DAGNON	"	"	"	"
377	Zoumana	TRAORE	"	"	"	"
378	Kalifa	TRAORE	"	"	"	"
379	Sabaké	TRAORE	"	"	"	"
380	Brahima	SISSOKO	"	"	"	"
381	Bamba	SISSOKO	"	"	"	"
382	Issa	DIARRA	"	"	"	"
383	Seydou	DIARRA	"	"	"	"
384	Mohamed Arbouna	MAIGA	"	"	"	"
385	Messaoud	MAIGA	"	"	"	"
386	Modibo	KEITA	"	"	"	"
387	Sékou	MANE	"	"	"	"
388	Antio	DIARRA	"	"	"	"
389	Moumine	DIARRA	"	"	"	"
390	Bakary	COULIBALY	"	"	"	"
391	Harouna	CISSE	"	"	"	"
392	Konimba	CISSOUMA	"	"	"	"
393	Seydou	CAMARA	"	"	"	"
394	Aliou	CAMARA	"	"	"	"
395	Abdoulaza	GUIGUINE	"	"	"	"
396	Alou	COULIBALY	"	"	"	"
397	Oumar	CAMARA	"	"	"	"
398	Salif	CAMARA	"	"	"	"
399	Bourlaye	COULIBALY	"	"	"	"
400	Mamadou	COULIBALY	"	"	"	"
401	Louis	KONARE	"	"	"	"
402	Mohamed Lamine	KOITA	"	"	"	"
403	Oumar	KONE	"	"	"	"
404	Toubé	KONE	"	"	"	"
405	Adama	BERTHE	"	"	"	"
406	Galadio	FOFANA	"	"	"	"
407	Mamadou	KONE	"	"	"	"
408	Mahamane	ALASSANE	"	"	"	"
409	Aly	AHAMADOU	"	"	"	"
410	Alamjala Ag	BOUTOU	"	"	"	"
411	Adama	BOUARE	"	"	"	"
412	Sidy	BAGAYOKO	"	"	"	"
413	Moussa	BOUARE	"	"	"	"
414	Bakary	BAMBA	"	"	"	"
415	Drissa	BALAYIRA	"	"	"	"
416	Alfousseyni	BAGAYOKO	"	"	"	"
417	Aboubacar S.	BAGAYOKO	"	"	"	"
418	Daba Chombe	BERTHE	"	"	"	"
419	Boulkear	OUMAR	"	"	"	"

420	Daouda	DIARRA	"	"	"	"
421	Lassine	DIARRA	"	"	"	"
422	Modibo	DIARRA	"	"	"	"
423	Namory	KEITA	"	"	"	"
424	Ibrahima	SISSOKO	"	"	"	"
425	Issa	SANOGO	"	"	"	"
426	Mamadou Kéba	DIARRA	"	"	"	"
427	El Hadji Seydou	DIARRA	"	"	"	"
428	Moussa	BATHILY	"	"	"	"
429	Binké	DIARRA	"	"	"	"
430	Cheick Sidy Al.	DIARRA	"	"	"	"
431	Mohamed Bassirou	DIARRA	"	"	"	"
432	Nomba	DIARRA	"	"	"	"
433	Ibrahima	DIARRA	"	"	"	"
434	Soumaïla	TRAORE	"	"	"	"
435	Abdoulaye	TRAORE	"	"	"	"
436	Moussa	TRAORE	"	"	"	"
437	Abdoulaye	TRAORE	"	"	"	"
438	Bandoigou	SACKO	"	"	"	"
439	Baba Aïassane	SANOGO	"	"	"	"
440	Bouréima	SANGARE	"	"	"	"
441	Yaya	SACKO	"	"	"	"
442	Boubacar	SACKO	"	"	"	"
443	Drissa	SANGARE	"	"	"	"
444	Bakary	SANGARE	"	"	"	"
445	Issa	SANGARE	"	"	"	"
446	Boubacar S.	SANGARE	"	"	"	"
447	Fako	SAMAKE	"	"	"	"
448	Bréhima	SAMAKE	"	"	"	"
449	Ibrahima	DIALLO	"	"	"	"
450	Abdoulaye	SISSOKO	"	"	"	"
451	Boubou Abd.	TRAORE	"	"	"	"
452	Souleymane	DIARRA	"	"	"	"
453	Lassana Soumb.	KANTE	"	"	"	"
454	Mamoutou	SAMAKE	"	"	"	"
455	Idrissa	SAMAKE	"	"	"	"
456	Yacouba	SAMAKE	"	"	"	"
457	Moussa dit Balla	SISSOKO	"	"	"	"
458	Yakaré Tounka	SISSOKE	"	"	"	"
459	Harouna	SAMAKE	"	"	"	"
460	Moussa	SAMAKE	"	"	"	"
461	Adama	FANE	"	"	"	"
462	Bankoumba	DENA	"	"	"	"
463	Mohamed	DIOP	"	"	"	"
464	Sirima	DIAKITE	"	"	"	"
465	Boubacar Adama	DIAKITE	"	"	"	"
466	Souleymane	DIALLO	"	"	"	"
467	Kalidou	DIALLO	"	"	"	"
468	Yacouba	DIALLO	"	"	"	"
469	Damou	COULIBALY	"	"	"	"
470	Gilbert	COULIBALY	"	"	"	"
471	Sékou	COULIBALY	"	"	"	"
472	Tidiani	COULIBALY	"	"	"	"
473	Karimou	DIARRA	"	"	"	"
474	Tahirou	CISSE	"	"	"	"
475	Garand	DIAKITE	"	"	"	"
476	Seydou	SANOGO	"	"	"	"
477	Oumar	KEITA	"	"	"	"
478	Mamadou	THIAM	"	"	"	"
479	Modibo	DIARRA	"	"	"	"
480	Mahamadou	TRAORE	"	"	"	"
481	Sékou Bougadari	DOUMBIA	"	"	"	"
482	Abdoulaye	BERTHE	"	"	"	"
483	Adama	TRAORE	"	"	"	"
484	Souleymane	KONATE	"	"	"	"
485	Mamadou	SANOGO	"	"	"	"
486	Ahmed	YATTARA	"	"	"	"
487	Abdoulaye	DIABATE	"	"	"	"
488	Mamadou	COULIBALY	"	"	"	"
489	Thierno	DIAW	"	"	"	"
490	Souleymane	DEMBELE	"	"	"	"
491	Cheickna	DIAKITE	"	"	"	"
492	Abdoulaye	SIDIBE	"	"	"	"
493	Youssouf	FOFANA	"	"	"	"
494	Soumaïla	GOITA	"	"	"	"
495	Daouda	DIARRA	"	"	"	"
496	Ibrahim dit Tiémoko	DIARRA	"	"	"	"
497	Modibo	SOGOBA	"	"	"	"
498	Oumar	DIOP	"	"	"	"
499	Moussa	MOUNKORO	"	"	"	"

N°94-10313/MATS-CAB par arrêté en date du 21 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Les personnels commissaires de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancements d'échelon conformément au tableau joint en annexe.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A/ - CONTROLEURS GENERAUX :

N°	PRENOMS	NOMS	SITUATION ACT.		NOUVELLE SITUAT.	
			ECH.	IND.	ECH.	IND.
001	Alioune Badara	DIOUF	1er	600	3ème	712
002	Magloire	KEITA	"	"	"	712
003	Oumar Lamine	DIALLO	"	"	2ème	656
004	Bavama	COULIBALY	1er	"	2ème	656
	B/ - COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES :					
001	Mamadou	MACALOU	4ème	585	4ème	585
002	Anatole	SANGARE	4ème	"	"	585
003	Baboye	SOW	4ème	"	"	585
004	Modibo	SIDIBE	3ème	556	4ème	585
005	Boubacar	DIARRA	3ème	566	4ème	585
006	Ibrahima	DIALLO	3ème	"	"	585
007	Yacouba	DIALLO	"	"	"	585
008	Kita	DIALLO	2ème	548	4ème	585
009	Namakoro	DIARRA	2ème	548	4ème	585
010	Mahamadou	NIAKATE	"	"	"	585
011	Tidiani Kalil	ASCOFARE	"	"	"	585
012	Niania Youssouf	DIALLO	"	"	3ème	566
013	Marie Claire	DIALLO	"	"	4ème	585
014	Niamé	KEITA	1er	530	2ème	548
015	Bintou	COULIBALY	1er	530	2ème	548
016	Assimou	COULIBALY	"	"	"	548
017	Hildebert	TRAORE	"	"	3ème	566
018	Kouloumoulou	DIALLO	"	"	3ème	566
019	Mahamadou	DIAGOURAGA	"	"	4ème	585
020	Oumar	BAH	"	"	2ème	548
021	Sékou	DIAKITE	"	"	2ème	548
022	Alioune	DIAMOUTENE	"	"	3ème	566
023	Kady	TRAORE	"	"	2ème	548
024	Louis	KEITA	"	"	3ème	566
025	Sékou	MARENA	"	"	2ème	548
026	Youssouf A.	TRAORE	"	"	3ème	566
027	Ifra Oumar	N'DIAYE	"	"	2ème	548
028	Mohamed G.	KANE	"	"	2ème	548
029	Tiémoko	COULIBALY	"	"	2ème	548
030	Moussa M.	KANE	"	"	2ème	548
031	Moussa Souleymane	SANOGO	"	"	4ème	585
032	Aliou	GAYE	"	"	2ème	548
033	Oumar Garba	MAIGA	"	"	3ème	566
034	Tyawara Jean Paul	DAKOUO	"	"	2ème	548
035	Falaye	KEITA	"	"	3ème	566
036	Fassiriman	DEMBELE	"	"	2ème	548
037	Yahaya	SANGARE	"	"	2ème	548
	C/ - COMMISSAIRES PRINCIPAUX :					
001	Nimétigna	TRAORE	3ème	496	4ème	510
002	Souleymane	TRAORE	3ème	496	4ème	510
003	Mamadou	KONATE	"	"	"	510
004	Kassoum	SININTA	"	"	"	510
005	Abdel Kader	TOURE	"	"	"	510
006	Souleymane	DOUMBIA	"	"	"	510
007	Diby	DEMBELE	"	"	"	510
008	Moussa	SANOGO N°2	"	"	"	510
009	Moussa	KONDE	"	"	"	510
010	Mamadou	KONE	"	"	"	510
011	Abdoulaye	TRAORE	"	"	"	510
012	Modibo Lamine	DIARRA	"	"	"	510
013	Mamadou	DIOP	"	"	"	510
014	Mamadou	SANGARE	"	"	"	510
015	Alpha B.	SANOGO	"	"	"	510
016	Moulaye	HAIDARA	"	"	"	510
017	Fadiala Sékou	TOURE	"	"	"	510
018	Seydou	DOUMBIA	"	"	"	510
019	Baba Djigui	COULIBALY	"	"	"	510
020	Cheick Oumar	DIAKITE	"	"	"	510

021	Ali	Badara	SAMAKE	3ème	496	4ème	510
022	Badara	A.	TOURE	"	"	"	510
023	Lassine		DIARRA	2ème	483	3ème	496
024	Abdoul		DIA	"	"	4ème	510
025	Mamadou		CAMARA	"	"	3ème	496
026	Tidiani		COULIBALY	"	"	"	496
027	Birama		DIARRA	"	"	"	496
028	Bréhima		DIARRA	"	"	4ème	510
029	Halidou	Djibrila	DIALLO	"	"	"	510
030	Odiouma		KONE	"	"	"	510
031	Salian		DIALLO	"	"	3ème	496
032	Sibiry		KONE	"	"	"	496
033	Adama		SAMAKE	"	"	4ème	510
034	Fatoumata		DIARRA	"	"	3ème	496
035	Brahima		DIARRA	"	"	4ème	510
036	Fadiala		SIDIBE	"	"	3ème	496
037	N'Toh		COULIBALY	"	"	4ème	510
038	Grégoire		MOUNKORO	"	"	3ème	496
039	Zoumana	Celestin	DEMBELE	"	"	4ème	510
040	Modibo		DIALLO	1er	470	3ème	496
041	N'Golo		OUATTARA	"	"	3ème	496
042	Moro		DIAKITE	"	"	3ème	496
043	Bowin	Bofinace	KEITA	"	"	3ème	496
044	Hamidou	G.	KANSAYE	"	"	4ème	510
045	Idrissa	K.	CISSOUMA	"	"	3ème	496
046	Zavon		KONE	"	"	2ème	483
047	Florent		KONE	"	"	3ème	496
048	Casimir	Emile	TRAORE	"	"	2ème	483
049	Aguibou		NIANGADO	"	"	3ème	496
050	Lassina		SANOGO	"	"	3ème	496

D/ - **COMMISSAIRES DE POLICE** :

001	Cheick	Hameo	CAMARA	4ème	465	4ème	465
002	Mahamadou		KONE	3ème	405	4ème	465
003	Mamadou		NIARE	"	"	"	
004	Salia		DJIRE	"	"	"	
005	Mathouba		CAMARA	"	"	"	
006	Moussa		SISSOKO	"	"	"	
007	François	Justin	KAH	"	"	"	
008	Bakary		KONE	"	"	"	
009	Abdoulaye		COULIBALY	"	"	"	
010	Amadou		SANGARE	"	"	"	
011	Kémesséry		DIARRA	"	"	"	
012	Famory		KONATE	"	"	"	
013	Abdoulaye		DOUMBIA	"	"	"	
014	Sékou	S.	DOLO	"	"	"	
015	Sidiki		SANOGO	"	"	"	
016	Abdoulaye		KEITA	"	"	"	
017	Mamadou		DRAME	"	"	"	
018	Abdoulaye		COULIBALY	"	"	"	
019	Moustapha		DIAWARA	"	"	"	
020	Mamadou		COULIBALY	"	"	"	
021	Koko		DIASSANA	"	"	"	
022	Bouragué		SIDIBE	"	"	"	
023	Boubacar		SISSOKO N°2	"	"	"	
024	Lancéi	K.	KEITA	"	"		
025	Cheick	Oumar	KEITA	"			
026	Tidiani		DIAKITE	"	"	"	
027	Abdel	Kader	KEITA	"	"	"	
028	Bourlaye		SANGARE	"	"	"	
029	Youba		TRAORE	"	"	"	
030	Issaka		SOW	"	"	"	
031	Mamadou		TRAORE N°2	"	"	"	
032	Demba		FOFANA	"	"	"	
033	Tahirou		DIARRA	"	"	"	
034	Mahamane	E.H.	TOURE	"	"	"	
035	Abdoulaye		KONE	"	"	"	
036	Dagaba		KANTE	"	"	"	
037	Mody		TRAORE	"	"	"	
038	Birama		SANOGO	"	"	"	
039	Modibo		MAIGO	"	"	"	
040	Youssouf		TRAORE	3ème	405	4ème	465
041	Dramane	N'Golo	KEITA	"	"	"	465
042	Sékou		CAMARA	"	"	"	465
043	Tamou		COULIBALY	"	"	"	405
044	Mahamadoun		DICKO	"	"	"	465
045	Boubacar		COULIBALY	"	"		465

046	Abdoulaye	BAH	"	"	"	405
047	Boubacar	SANGARE	"	"	"	465
048	Samba	DIALLO	"	"	"	405
049	Moussa dit B.	DIAKITE	"	"	"	405
050	Boubacar	DIOUF	2ème	345	4ème	465
051	Moussa	CAMARA	"	"	"	465
052	Yagagnan	SANOGA	"	"	4ème	465
053	Abdoulaye	DANFAGA	"	"	3ème	405
054	Sidy	HAIDARA	"	"	4ème	465
055	Yacouba	TOUNKARA	"	"	4ème	"
056	Yaya	SAMAKE	"	"	3ème	405
057	Dramane	KONE	"	"	4ème	465
058	Fatamba F.D.	SISSOKO	"	"	3ème	405
059	Amady	SOUMOUNTERA	"	"	3ème	"
060	Amadaga	DAMA	"	"	4ème	465
061	Ouanafaran D.	DOUMBIA	"	"	"	"
062	Djigui	KONARE	"	"	"	"
063	Cheick	BAH	"	"	3ème	405
064	Dahirou	N'DIAYE	"	"	"	405
065	Abdoulaye	SOW	"	"	"	405
066	Adama	KEITA	"	"	"	"
067	Soumaïla	BAH	"	"	"	"
068	Adama	SANGARE	"	"	"	"
069	Dramane	TRAORE	"	"	"	"
070	Dramane K.	COULIBALY	"	"	"	"
071	Etienne T.	DEMBELE	"	"	"	"
072	Niama	TRAORE	"	"	"	"
073	Mahamadou	TOURE	"	"	"	"
074	Amadou	KONATE	"	"	4ème	465
075	Mamadou	M'BODJ	"	"	3ème	405
076	Boubacar	NIANG	"	"	"	465
077	Touma S.	KANOUTE	"	"	"	405
078	Sadio	DEMBELE	"	"	"	"
079	Bilaly	SOW	"	"	4ème	465
080	Bakaïna	TRAORE	"	"	3ème	405
081	Balla	TRAORE	"	"	"	465
082	Adama	KONATE	"	"	4ème	465
083	Jean	DIARRA	"	"	"	"
084	Augustin Kira	DIOMA	"	"	"	465
085	Aligui	BORE	"	"	3ème	405
086	Kouabé	BAYA	"	"	"	405
087	Gna	COULIBALY	"	"	"	405
088	Youssoupha	SACKO	"	"	"	"
089	Djimé	KANTE	"	"	"	"
090	Mamoudou	SISSOKO	"	"	"	"
091	Mamadou M.	DIALLO	"	"	"	"
092	Boubacar	KONATE	"	"	4ème	465
093	Konimba	KONE	"	"	3ème	405
094	Ali	DOLO	"	"	"	405
095	Alioune	SENE	"	"	"	405
096	Missa	DIAKITE	"	"	4ème	465
097	Soumagué	DOUMBIA	"	"	3ème	405
098	Mady	FOFANA	"	"	"	405
099	Mouminy	SERY	"	"	"	405
100	Ismaïla	COULIBALY	"	"	"	"
101	Magnan	DIABATE	"	"	"	"
102	Yadiomon Cyriaque	DEMBELE	"	"	"	"
103	Modibo	SYLLA	"	"	"	"
104	Badialo	SACKO	"	"	"	"
105	Aminata	KANE	"	"	"	"
106	Youssouf	DIAKITE	"	"	4ème	465
107	Awa	SIDIBE	"	"	3ème	405
108	Sitapha	DIALLO	"	"	"	465
109	Almoumbareck	ALDIOUMAGATOU	"	"	"	405
110	Karim	SIDIBE	"	"	"	"
111	N'Faly	DEMBELE	"	"	"	"
112	Bintou	DIAW	"	"	"	"
113	Mohamed	TOURE	"	"	"	"
114	Sékou Salihou	MAIGA	"	"	"	"
115	Soumaïla M.	TOURE	"	"	"	"
116	Basile	SIDIBE	"	"	"	"
117	Bokary	DIAKITE	2ème	345	3ème	405
118	Yaya	DIAMOUTENE	"	"	"	"
119	Brahima	FOFANA	"	"	"	"
120	Sabane B.	TOURE/GORO	"	"	"	465
121	Bougouna	SANOGO	"	"	"	405
122	Sékou	TOURE	"	"	"	"
123	Bougadary	TOURE	"	"	"	"
124	Konozié	DAO	"	"	"	"
125	Broulaye K.	SIDIBE	"	"	"	"
126	Modibo	DIAKITE	"	"	"	"

127	Diotigui		DIABATE	"	"	"	"
128	Falaye		KANTE	"	"	"	"
129	Idrissa		TOURE	"	"	4ème	485
130	Fousseyni		KOITA	"		3ème	405
131	Hamed	F.	DOUMBIA	"	"	"	405
132	Adama	Moussa	TRAORE	"	"	"	405
133	CHeickna		DOUMBIA	"	"	"	405
134	Yoro		SIDIBE	"	"	"	405
135	Bakary		TRAORE	"	"	"	405
136	Modibo		DIARRA	"	"	"	405
137	Seydou		DIARRA	"	"	"	405
138	Amadou		SISSOKO N°1	"	"	"	405
139	Ibrahim		DIALLO	"	"	"	405
140	Bayam		KONTA	"	"	"	405
141	Modibo		BERTHE	"	"	"	405
142	Gallo		DIALLO	"	"	"	405

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°94-9876/MCC-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué en république du Mali une rencontre internationale du livre pour enfants dénommée FOIRE DU LIVRE DU MALI, en abrégé FOLIMA.

ARTICLE 2 : La FOLIMA regroupe les créateurs critiques, éditeurs, animateurs et libraires d'Afrique et de l'étranger autour de la création et de la diffusion d'oeuvres littéraires pour enfants à travers les colloques, expositions et ateliers d'écriture.

ARTICLE 3 : Les productions en langues nationales occupent une place de choix dans la FOLIMA.

ARTICLE 4 : La FOLIMA a pour objectifs de :

- promouvoir la littérature africaine pour enfants, singulièrement en langues nationales ;

- favoriser l'édition et la diffusion des livres pour enfants ;

- susciter la création d'industries et marchés régionaux des livres pour enfants.

ARTICLE 5 : La FOLIMA est une manifestation culturelle biennale.
Elle se déroule à Bamako.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de participation sont déterminées par un règlement général.

ARTICLE 7 : Le financement de la FOLIMA est assuré par les contributions de l'Etat, des partenaires au développement, des sponsors et des donateurs.

ARTICLE 8 : Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décision du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 9 : Le Directeur national des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2115/MSAC-CAB du 21 août 1979 portant institution de la Foire du Livre du Mali sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9877/MCC-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué en république du Mali une Caravane d'animation culturelle.

ARTICLE 2 : La Caravane d'animation culturelle est une structure constituée de groupes et de réseaux multidisciplinaires. Les groupes sont des missions d'animation pluridisciplinaires envoyées dans les régions, cercles et arrondissements.

ARTICLE 3 : Les groupes ont pour mission de susciter à la suite des manifestations qu'ils organisent, la mise en place de réseaux culturels en collaboration avec les structures institutionnelles du ministère chargé de la culture qui sont sur place.

ARTICLE 4 : Les réseaux culturels ont pour mission d'organiser de façon permanente des manifestations et des rencontres culturelles à l'intérieur des circonscriptions administratives.

ARTICLE 5 : Le Directeur national des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9878/MCC-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali, un festival international de la danse traditionnelle dénommé SIMTAB, dont l'organisation

est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le GINTAN est une institution qui concerne les artistes de toute l'Afrique. Il a pour objectifs :

- la promotion de la danse traditionnelle africaine ;

- la promotion de la coopération sud-sud ;

- l'installation de la base culturelle de l'intégration africaine.

ARTICLE 3 : Le GINTAN est organisé par le ministère de la Culture et de la Communication. Il est biennal et se déroule à Bamako.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de participation des troupes artistiques sont déterminées par le règlement général élaboré par la Direction nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5 : Le financement du GINTAN est assuré par les contributions de l'Etat, des partenaires au développement, des sponsors et des donateurs.

ARTICLE 6 : Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 7 : Le Directeur national des Arts et de la Culture et les Directeurs régionaux chargés des Arts et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2110/MJSAC-CAB du 30 mai 1979, sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9879/MCC-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali, une rencontre internationale du cinéma dénommée SEMAINE DU FILM AFRICAIN.

ARTICLE 2 : La SEMAINE DU FILM AFRICAIN regroupe les films primés lors des festivals de films africains en Afrique et à l'étranger.

ARTICLE 3 : La SEMAINE DU FILM AFRICAIN a pour objectifs de :

- faire de Bamako un lieu de promotion des meilleures productions filmiques africaines ;

- assurer une large diffusion du film africain auprès du public africain ;

- offrir l'opportunité de rencontres fructueuses entre les professionnels du cinéma.

ARTICLE 4 : La SEMAINE DU FILM AFRICAIN est une manifestation culturelle biennale.

ARTICLE 5 : L'organisation et les modalités de participation sont déterminées par un règlement général.

ARTICLE 6 : Le financement de la SEMAINE DU FILM AFRICAIN est assuré par les contributions de l'Etat, des partenaires au développement, des sponsors et des donateurs.

ARTICLE 7 : Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décisions du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 8 : Le Directeur national des Arts et de la Culture, le Directeur du centre national de production cinématographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9880/MCC-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un festival dénommé "ONDES DE LIBERTE".

ARTICLE 2 : Le festival "ONDES DE LIBERTE" a pour buts de :

- Stimuler et d'encourager le pluralisme radiophonique et la liberté de presse en Afrique.

- Contribuer à la consolidation du processus démocratique en favorisant la créativité et la saine compétitivité en matière de presse écrite et audiovisuelle.

- Promouvoir des échanges fructueux entre radiodiffusions au plan régional, continental et international.

- promouvoir l'industrie de la radiodiffusion ;

- Favoriser les échanges de programmes en matière de radiodiffusion.

ARTICLE 3 : Le festival "ONDES DE LIBERTE" est organisé par le ministère de la Culture et de la Communication qui peut associer toute autre personne physique ou morale susceptible de l'aider à mener à bien cette mission. Le festival est biennal. Il se déroule à Bamako.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de participation des stations de radiodiffusion sont déterminées par un règlement général élaboré par le Comité de Pilotage créé à cet effet.

ARTICLE 5 : Le financement du festival "ONDES DE LIBERTE" est assuré par les contributions de l'Etat, des partenaires au développement, des sponsors et des donateurs.

ARTICLE 6 :Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de décision du ministre chargé de la culture et de la communication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

N°94-9496/MET-CAB Par arrêté en date du 5 octobre 1994

ARTICLE 1er : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du Bâtiment, des travaux Publics et travaux particuliers les personnes morales et physiques dont les noms suivent :

A/PERSONNES MORALES :

GARON-MALI :
- Nationalité : Française
- Valeur des immobilisations corporelles : 15.066-.630 F CFA
- Siège social : BAMAKO
- Adresse : quartier Hypodrome immeuble DIABY BP 1559
- Catégorie : E
- Spécialité : Electricité Générale - Plomberie sanitaire

ENTREPRISE AFANE BALLO (EN.A.B.) :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 7.166.-885 F CFA
- Siège social : SEGOU
- Adresse : Hamcallaye "A"
- Catégorie : E
- Spécialité : Bâtiment travaux publics et travaux particuliers

ENTREPRISE HAMADOUN DIT SAMBA DIA :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.354.-800 F CFA
- Siège social : BANDIAGARA
- Adresse : BP 17
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

B/PERSONNES PHYSIQUES :

MADAME DIAWARA AISSATA DEME :
- Nationalité : Malienne
Née le 24 juillet 1964 à Tominian
- Fille de Abdoulaye et de Hawa KONATE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.280.-000 F CFA
- Siège social : BAMAKO
- Adresse : BP 8050 s/c Modibo DIAWARA directeur de l'Opération Puits Sévaré.
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

SAMBA SY :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1944 à Bamako
- Fils de Salif et de Djènèba Gadamascoi
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.974.-000 F CFA
- Siège social : SEGOU
- Adresse : 1er quartier Face Energie
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

DOMEKE KONE :
- Nationalité : Malienne
- Né le 22 février 1957 à Dyou Arrondissement de Kadiolo
- Fils de Kalifa et Pamatyé COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.610.-000 F CFA
- Siège social : KADIOLO
- Adresse : BP 56
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

SEKOU COULIBALY :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1957 à N'Golonianasso c/Koutiala
- Fils de feu Bougoutié et de Naganieré COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 720.705 F CFA
- Siège social : SEGOU
- Adresse : Pélengana Nord
- Catégorie : G
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du décret n°93-381/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'Entrepreneur du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/AN-RM du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-9499/MET-CAB Par arrêté en date du 5 octobre 1994

ARTICLE 1er : L'autorisation de création du Centre de Maintenance et de Vols en abrégé "CMV" accordée par arrêté n°92-2812/MTTPH-CAB du 5 juin 1992 est renouvelée pour une durée de (Un) an.

ARTICLE 2 : Le Centre de Maintenance et de Vols a pour objet :

- la maintenance et le dépannage des avions légers

- la formation de pilote privé, qualification pratique sur bi-moteur ; recyclage et perfectionnement des pilotes.

ARTICLE 3 : Avant sa réalisation, le Centre de Maintenance et de Vols devra soumettre les Plans définitifs de construction à l'avis préalable du ministre chargé des travaux publics.
Cet avis ne dispense pas le Centre de Maintenance et de Vols des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son infrastructure aéronautique, le "CMV" s'engage à respecter strictement la réglementation nationale et internationale en vigueur.

ARTICLE 5 : L'agrément d'exploitation n'est délivré qu'après que le "CMV" ait rempli toutes les formalités administratives et techniques en matière de construction, d'équipements et de qualification du personnel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 94-9500/MET-CAB Par arrêté en date du 5 octobre 1994

ARTICLE 1er : Les opérations d'urgence à l'Aéroport International de Bamako-Sénou sont organisées et exécutées conformément au Plan des mesures d'urgence annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan des mesures d'urgence est l'établissement des procédures visant à coordonner les activités des services d'aéroport avec celles d'autres organes des agglomérations voisines qui pourraient aider à faire face à une situation d'urgence sur l'aéroport ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 3 : Des exercices seront organisés périodiquement dans un intervalle n'excédant pas 2 ans pour tester l'efficacité de ce plan.

ARTICLE 4 : Les dépenses que pourront engendrer les opérations d'urgence seront à la charge de l'exploitant de l'aéronef concerné et celles engendrées par l'organisation d'exercices feront l'objet d'inscription au budget national.

ARTICLE 5 : La mise en oeuvre du plan, le suivi et l'organisation des exercices incombent au représentant de l'ASECNA.

ARTICLE 6 : Le Directeur national de l'aéronautique civile est chargé de la mise à jour de ce plan. Il prendra des dispositions pour son exécution correcte.

ARTICLE 7 : Le Directeur national de l'aéronautique civile, le représentant de l'ASECNA, le Président directeur général des aéroports du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9642/MET-CAB par arrêté en date du 13 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers les personnes morales et physiques dont les noms suivent

A - PERSONNE MORALE :

ENTREPRISE MOUSSA THIAM :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.850 000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 132 x 133 Bamako-Cours
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

B - PERSONNES PHYSIQUES

ALY LA :
- Nationalité : Malienne
- Né en 1951 à Boky-Wéré Arr/Kolongotomo C/Macina
- Fils de Bacari et de Goumba DJIM
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.201.-191 F CFA
- Siège social : Ségou
- Adresse : Ké-Macina
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ADAMA DOUMBIA :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1950 à Bamako
- Fils de Sibiry et de Déby Fatoumata.
- Valeur des immobilisations corporelles : 11.160-.400 F CFA
- Siège social : Bougouni
- Adresse : Quartier Médine BP 53
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

AMADOU MAHAMANE MAIGA :
- Nationalité : Malienne
- Né en 1952 à Bellessac-Diandjina (Tombouctou)
- Fils de Mahamane Alhousseini et de Aïssatou Alhousseini
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.984.-500 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 1582 x 1578 Magnambougou BP E -347
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

BOUBACAR MAMADOU DIALLO :
- Nationalité : Malienne
- Né le 2 novembre 1955 à Niono
- Fils de Mamadou et de Mouzeïrigue SIBY
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.275.000 F CFA
- Siège social : Niono du Sahel Tél : 52.18.76
- Adresse : BP 57
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

DRAMANE DIALLO :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1967 à Sanankoroni (Sikasso)
- Fils de Feu Baba et de M'Pené DIALLO
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.181.500 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 280 x 223 Secteur II Lafiabougou
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

SADIO FOFANA :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1930 à Dembassala (Nara)
- Fils de Feu Sambou dit Tougaye et de Fatoumata COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.893.-875 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : N'Tomikorobougou Cité des Joueurs BP 507
- Catégorie : F
- Spécialité : Mines et Hydrogéologie

LAMINE SOW :
- Nationalité : Malienne
- Né le 21 juin 1964 à Bamako
- Fils de Badara et de Kadiatou COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.893.875 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : N'Tomikorobougou Cité des Joueurs BP E 507
- Catégorie : F
- Spécialité : Mines et Hydrogéologie

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la

profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/ du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment et des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9724/MET-CAB par arrêté en date du 19 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Est agréé en qualité d'architecte monsieur Hamidou Boubacar :
- Nationalité : Malienne,
- Né le 27 février 1966 à Monzonga (Ansongo),
- Fils de Boubacar Albouhary et Fatoumata Issa,
- Qualification : Architecte,
- Siège social : Bamako,
- Adresse : s/c cabinet Ibrahim Ag Mohamedine rue 18 x 27 Missira BP 3093.

ARTICLE 2 : L'intéressé doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9791/MET-CAB par arrêté en date du 24 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers les personnes morales et physiques dont les noms suivent :

A - **PERSONNES MORALES** :

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS, BATIMENT :(ECTP-BAT)
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 22.834-.000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Torokorobougou près du Marché
- Catégorie : E
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ENTREPRISE SOIBA CONSTRUCTION :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 8.217.760 F CFA
- Siège social : Ségou
- Adresse : BP 185 Pélengana
- Catégorie : E
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

B - **PERSONNES PHYSIQUES** :

KASSIM DIARRA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 23 septembre 1971 à Bamako
- Fils de Moussa et de Adam DIALLO
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.512.-000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue Soundiata x 93
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

LASSANA DOUMBIA :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1953 à Bamako
- Fils de Mamary et de Diétenin DIABATE
- Valeur des immobilisations corporelles : 5.242.440 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 1828 Faladié Sema
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

NAMPA DIT BONIFACE BERTHE :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1934 à Sikasso
- Fils de feu Binkoro et de feue Dikolo BERTHE
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.447.-137 F CFA
- Siège social : Sikasso
- Adresse : Wayerma
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ADIMEOU PEROU :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1966 à Koro
- Fils de Marc et de Yatémé KODIO
- Valeur des immobilisations corporelles : 730.150 F CFA
- Siège social : Sévaré
- Adresse : BP 19 s/c World Relief Mali
- Catégorie : G
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

MODIBO KANE SIDIBE :
- Nationalité : Malienne
- Né le 7 novembre 1966 à Gao
- Fils de Feu Sory et de Mouna TRAORE
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.505.-125 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 108 x 71 BP 3245 Badialan III
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

YOUBA TRAORE :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1954 à Bamako
- Fils de Soriba et de Gnacourouni DIARRA
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.573.-124 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 108 x 71 3245 Badialan III
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers

MAMADOU SISSOKO :
- Nationalité : Malienne
- Né le 14 Décembre 1964 à Kayes
- Fils de Salil et de Fanta KANOUTE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.707.-385 F CFA
- Siège social : Kayes
- Adresse : Quartier Khasso
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers

BILALY COULIBALY :
- Nationalité : Malienne
- Né le 11 Juillet 1960 à Mopti
- Fils de Beydi et de Kadidia COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.447.-000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 864 x 665 quartier Mali
- Catégorie : F

- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers

BAMORI BAGAYOKO :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1942 à Bamako
- Fils de Bakary et de feue Hawa DOUMBIA
- Valeur des immobilisations corporelles : 5.445.-300 F CFA
- Siège social : Mopti
- Adresse : BP 05 Quartier Bougoufié
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/ du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment et des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9855/MET-CAB par arrêté en date du 26 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers les personnes morales et physiques dont les noms suivent :

A - PERSONNE MORALE :

ENTREPRISE TALFI CONSTRUCTION :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 567.750 F CFA
- Siège social : Ségou
- Adresse : Médine I près du GTM
- Catégorie : G
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

B - PERSONNES PHYSIQUES

LAMINE SANGARE :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1954 à Diossian, Arr/Manakoro, C/Bougouni
- Fils de feu Falaye et Yesso SAMAKE
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.672.-250 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 302 x 207 BP 6063 Lafiabougou
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ALI SABE :
- Nationalité : Malienne
- Né en 1942 à Mopti
- Fils de Seini et de Komina KAYENTAO
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.813.608 F CFA
- Siège social : Mopti
- Adresse : Komoguel I
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

MAHAMANE BOULKASSOUM :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1958 à Baria (Bourem)
- Fils de Boulkassoum Haïballa et de Azourou Abdou
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.065.-250 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 28 x 37 BP 8003 Quinzambougou s/c feu Atayer MAIGA
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

BIRAMA TRAORE :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1951 à Kalfabougou C/Kati
- Fils de Sidy et de Mariam CONARE
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.409.-500 CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : BP 2726 Ouolofobougou-Boliba na
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

BAMOYE TRAORE :
- Nationalité : Malienne
- Né le 27 juillet 1943 à Mopti
- Fils de Sékou et de Mariam COULIBALY
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.842.331 F CFA
- Siège social : Mopti
- Adresse : Mossikoré BP 35
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

SEKOU AMADOU TIDIANI TOURE :
- Nationalité : Malienne
- Né le 17 juillet 1959 à Mopti
- Fils de Houssaini et de Bollo TOURE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.544.-000 F CFA
- Siège social : Mopti
- Adresse : C 140 BP 56
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/ du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment et des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9931/MET-CAB par arrêté en date du 27 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréées en qualité d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux

particuliers les personnes morales et physiques dont les noms suivent :

A - PERSONNES MORALES :

ENTREPRISE TERRETA :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 28.687-.475 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : BP 390 Mangnabougou Projet face école fondamentale
- Catégorie : D
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers.

ENTREPRISE DRISSA DIALLO :
- Nationalité : Malienne
- Valeur des immobilisations corporelles : 376.907 F CFA
- Siège social : Bamako
- adresse : Rue 398 secteur IV Lafiabougou
- Catégorie : G
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

B - PERSONNES PHYSIQUES :

GAOUSSOU KEITA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 12 mars 1932 à Bamako
- Fils de Ladji et de Hawa TOUNKARA
- Valeur des immobilisations corporelles : 5.245.-000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 284 x 266 Lafiabougou
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

AHMADOU HAMAR :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1939 à Gao
- Fils de Mahamoudou et de Dédéou Mahamane
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.636.347 F CFA
- Siège social : Gao
- Adresse : Quartier Chanteau BP 171
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

DRISSA DEMBELE :
- Nationalité : Malienne
- Né vers 1953 à Bamako
- Fils de Almany et de Mariam CISSE
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.043.-694 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Avenue Mamadou KONATE Bamako-Coura
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ABDOULAYE LY :
- Nationalité : Malienne
- Né le 19 octobre 1957 à Dimbokro
- Fils de Moustapha et de assétou DIKO
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.064.-000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : BP 20 x 9 Medina-Coura
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

MOUSSA SISSOKO :
- Nationalité : Malienne
- Né le 13 septembre 1961 à Bamako
- Fils de Cheickné et de Sané DEMBELE
- Valeur des immobilisations corporelles : 3.598.-000 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 430 x 434 BP 3069 Lafiabougou
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiment, travaux publics et travaux particuliers

ISSA CAMARA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 2 mars 1962 à Zignasso (Sikasso)
- Fils de Youssouf et de Kadiatou TRAORE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.593.-000 F CFA
- Siège social : Sikasso
- Adresse : BP 128 Bougoula-ville
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiments, travaux publics et travaux particuliers

ABDOULAYE TOURE :
- Nationalité : Malienne
- Né le 21 mars 1961 à San
- Fils de Oumar et de Aoua SANGARE
- Valeur des immobilisations corporelles : 4.040.-750 F CFA
- Siège social : San
- Adresse : BP 02 Farakolo
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiments, travaux publics et travaux particuliers

AFO TAMBOURA :
- Nationalité : Malienne
- Né le 20 décembre 1957 à Sendegué (Mopti)
- Fils de Allaye et de Korka TAMBOURA
- Valeur des immobilisations corporelles : 2.564.-400 F CFA
- Siège social : Bamako
- Adresse : Rue 20 x 43 Missira I
- Catégorie : F
- Spécialité : Bâtiments, travaux publics et travaux particuliers

ARTICLE 2 : Les intéressés peuvent à tout moment demander leur reclassement en conformité avec l'article 9 du Décret n°93-391/P-RM du 28 octobre 1993 portant organisation de la profession d'entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 3 : Les entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer la profession qu'après avoir satisfait aux conditions citées à l'article 5 de la loi n°93-065/ du 15 septembre 1993 portant réglementation de la profession d'entrepreneur du bâtiment et des travaux publics et travaux particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10040/MET-CAB par arrêté en date du 31 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Sont agréés en qualité d'entrepreneur et de tâcheron des travaux cartographiques et topographiques,

MOULAYE TRAORE : (entrepreneur)

- Nationalité : Malienne
- Né le 27 février 1963 à Kotanani C/Kadiolo
- Fils de Massa et de Bintou DANICKO
- Siège social : Bamako
- Adresse : s/c de Bréhima DIALLO Rue 100 x 8

N'Tomikorobougou
- Spécialité : Topographie

TIEMAN SACKO : (Tâcheron)

- Nationalité : Malienne
- Né en 1962 à Danzénibougou arrot de Konobougou
- Fils de feu Bah et de Fatoumata SOUKO
- Siège social : Bamako
- Adresse : s/c de Ségui DIARRA Comptable à la compagnie des assurances Lafia BP 1542.
- Spécialité : Topographie

ARTICLE 2 : La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entrepreneur et le tâcheron doivent exercer leur profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la loi n°81-66/AN-RM du 15 août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du Décret n°102/PG-RM du 21 avril 1983.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant autorisation d'exercer sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°94-9643/MFC-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de la Cour Constitutionnelle une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances de la Cour Constitutionnelle a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

Les dépenses faites au titre de la régie concernent le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000-.000) francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le gestionnaire de la Cour Constitutionnelle sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au payeur général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au comptable supérieur les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1.000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le gestionnaire de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du contrôleur général d'Etat, de l'inspection des Finances, de l'inspection itinérante du Trésor, du payeur général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 mars 1981.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au payeur général du trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9654/MFC-CAB par arrêté en date du 14 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux du 2ème projet électricité et eau de la société énergie du Mali.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, fournitures, matériels techniques ou matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du 2ème projet électricité et eau de la société énergie du Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :
- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal à l'importation (D.F.I.),
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.),
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S.),
- Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S.),

ARTICLE 3 : cette exonération est de même accordée:
- aux pièces détachées et pièces de rechange, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique et du matériel d'équipement utilisé pour l'exécution des travaux ;
- aux carburants, lubrifiants, solvants et liants livrés dans le cadre des travaux.

Cette exonération ne s'applique pas aux :
- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- pièces détachées et outillages d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courant de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les matériels d'équipement non incorporés à titre définitif, les véhicules utilitaires, les matériels des travaux publics utilisés dans le cadre des travaux de réalisation et de surveillance du projet bénéficient du régime de l'Admission temporaire (A.T.) conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes seront exonérés.
Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (I.T.) en franchise de la CPS.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et équipements, établie par les entreprises adjudicataires pour leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par la direction générale de l'énergie du Mali, sera remise à la Direction générale des Douanes avant le début des travaux.
Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 6 : Les autorisations d'admission temporaire (A.T) seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Les matériels et véhicules strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle, bénéficieront du régime de l'admission temporaire (A.T) dans les conditions stipulées à l'article 4

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur général des douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 8 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

ARTICLE 9 : Les véhicules à usage personnel importés par le personnel expatrié bénéficient du régime de l'importation temporaire (I.T.) avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 : DROIT, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ;
- Taxe sur les prestations de services (T.P.S.) ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Taxe sur les contrats d'Assurance ,
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Droit de timbre sur intentions et/ou certificats d'importation afférents aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Taxe assise sur la masse salariale du personnel expatrié ;
- Droit de patente sur marchés et/ou Contrats ;
- Impôt général sur les revenus (IGR) dû sur les traitements et salaires du personnel expatrié lorsque des conventions fiscales prévoient expressément cette exonération ;
- Taxe sur le fonds matériel des employeurs en ce qui concerne le personnel expatrié ;
- Cotisation de sécurité sociale en ce qui concerne le personnel expatrié.

ARTICLE 11 Les impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés à l'article précédent sont dus dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 12 : Les entreprises et leurs sous-traitants cités à l'article 9 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes (A.D.I.T.) institué par la loi n°93-003 du 03 février 1993 à l'exception des biens visés à l'article 4 du présent arrêté. Les biens visés à l'article 8 ci-dessus sont exclus du champ d'application de l'A.D.I.T.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES .

ARTICLE 13 : Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, aux droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication de documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code général des impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 14 : Le régime fiscal et douanier dans le présent arrêté est stabilisé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°91-0074/MFC-CAB du 15 janvier 1991 fixant le régime douanier et fiscal applicable au 2ème projet électricité et eau de la société énergie du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9690/MFC-CAB par arrêté en date du 18 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs au projet de construction des centres de santé dans les 5è, 6è et 7è régions financés par la Banque Islamique de Développement sont régis par le régime fiscal et douanier ci-après :

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section 1 : dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les

ouvrages réalisés dans le cadre du projet de construction des centres de santé des 6è et 7è régions sont exonérés des droits et taxes suivants

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal à l'importation (D.F.I.),
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.),
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S.),
- Prélèvement communautaire de solidarité (P.C.-S.),

ARTICLE 3 : cette exonération ne s'applique pas aux :

- Fournitures de bureaux ;
- Produits alimentaires ;
- Mobiliers et matériels électroménagers,
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif, les ouvrages, matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux de construction des centres de santé des 5è, 6è et 7è régions bénéficient l'admission temporaire conformément au Décret n°184/P-GRM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sont exonérés.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur-conseil et certifiée par la Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires doit être soumise à la Direction générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services :

ARTICLE 6 : Les effets et objets (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de service particulier rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II: DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS .

ARTICLE 7 : Les entreprises et ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants pour leurs prestations de services en ce qui concerne les travaux et fournitures de Projet de construction des centres de santé en 5è, 6è et 7è régions financés par la Banque Islamique de Développement sont exonérés des droits et taxes suivants :
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur les prestations de services (TPS) ;
- Droit d'enregistrement et de timbre des marchés au contrats ;
- Droit de timbre sur les intentions et/ou titres d'importation afférents aux biens pour lequel en application du présent arrêté les entreprises et ou bureaux d'ingénieurs conseils n'ont pas à supporter les droits, taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire ;
- Cotisation de sécurité sociale (INPS) en ce qui concerne le personnel expatrié ;
- Taxe assise sur le fonds matériel des employeurs
- Patente sur les marchés ;
- IGR sur salaire du personnel expatrié ressortissant d'un pays lié au Mali par une convention fiscale ;
- Taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8 : Les entreprises et ou bureaux adjudicataires de marchés et contrat relatifs au projet de construction des centres de santé en 5è, 6è et 7è région sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers impôts et taxes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des douanes et le Code général des impôts notamment.

ARTICLE 10 : La durée contractuelle pour l'avènement des travaux et prévue pour le 31 décembre 1997.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°94-9729/MFC-MATS par arrêté interministériel en date du 20 octobre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Lassana THERA, N°Mle 458-15-S, inspecteur des Services économiques, 3ème classe, 3ème échelon, est nommé comptable-matières du bureau comptable du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il est astreint à l'obligation d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif et Financier du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

N°94-10045/MFC-CAB par arrêté en date du 2 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté 91-0945/MFC-CAB du 13 mars 1991 portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction nationale du budget.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf SIBY N°Mle 105-53, inspecteur des finances 3è classe, 4è échelon est

nommé régisseur d'avances auprès de la Direction nationale du budget.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10096/MFC.CAB par arrêté en date du 7 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3120/MB du 13 août 1991.

ARTICLE 2 : Les taux de chancellerie pour les opérations de dépenses et de recettes sont fixés comme suit pour compter du 12 janvier 1994.

RESIDENCES	DEVISES	TAUX
Abidjan	1 F CFA	1 F CFA
Accra	1 Cedi	0,75 F CFA
Alger	1 Dinar Algérien	32 F CFA
Bonn	1 Mark	280 F CFA
Bruxelles	1 Franc Belge	16 F CFA
Caire	1 Livre Egyptienne	250 F CFA
Conakry	1 Franc Guinéen	0,66 F CFA
Dakar	1 Franc CFA	1 F CFA
Libreville	1 F CFA	1 F CFA
Moscou	1 Rouble	0,3 F CFA
Ottawa	1 Dollar Canadien	425 F CFA
New York	1 Dollar U.S.	520 F CFA
Paris	1 Franc Français	100 F CFA
Pékin	1 Ren Mm Bi	70 F CFA
Riyadh	1 Riyadh Saoudien	100 F CFA
Tamarasset	1 Dinar Algérien	32 F CFA
Tripoli	1 Dinar Libyen	1 600 F CFA
Washington	1 Dollar U.S	520 F CFA
Rabat	1 Dirham Marocain	64 F CFA

ARTICLE 3 : Le payeur général du Trésor et les secrétaires agents comptables des ambassades sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10134/MFC.CAB par arrêté en date du 10 novembre 1994

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Eradication du Ver de Guinée au Mali, financé par un Don Japonais de Deux Milliards Huit Cent Quatre Vingt Onze Millions de Yen (2.891 000 000 de Yen).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériels, équipements et matériaux importés par les entreprises adjudicataires des contrats et marchés du projet d'Eradication du ver de Guinée au Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD)
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- Taxes sur la valeur Ajoutée (TVA)
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette Exonération est de même accordée :

- aux pièces détachées, pièces de rechanges et outillages importés dans le cadre de l'exécution du projet d'Eradication du Ver de Guinée au Mali.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dudit projet doivent être importés sans le régime de l'admission temporaire ou de l'importation temporaire selon les cas.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les équipements, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG.RM du 27 Novembre 1974 et à l'arrêté Interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sur les matériels en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT)

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES

ARTICLE 6 : Les effets et objets personnels (à l'exclusion des véhicules, automobiles) importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous Droits et Taxes y compris la contribution pour Prestation de Services (CPS) et le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE 2 : DROITS, IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 7 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants, en ce qui concerne leurs fournitures de matériels et d'équipements au projet d'Eradication du Ver de Guinée par le Don Japonais visé à l'article 1 ci-dessus sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- IGR (Impôt Général sur le Revenu) sur le traitement et les salaires du personnel expatrié en application des conventions fiscales ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Taxe sur les Prestations de Services (T.P.S.)
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'Enregistrement et timbre sur marchés et/ou contrats
- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes

aux biens pour lesquels en application du présent arrêté les entreprises et leurs sous-traitants n'ont pas eu à supporter les droits et taxes à l'importation ;

- Patentes sur marchés/et ou contrats administratifs ;
- Cotisations de Sécurité Sociales (INPS)

Les autres impôts et droits et/ou Taxes intérieurs non expressément cités par le présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants cités au précédent article sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) conformément aux dispositions de la loi N°93-003 du 03 Février 1993.

ARTICLE 9 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les Directions Nationales des Affaires Economiques, de la Douane, et des Impôts, peuvent requérir ou faire requérir toutes informations, documents et faire des visites dans les bureaux, magasins et boutiques des entreprises et/ou leurs sous-traitants pour le bon déroulement de leurs missions.

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont
tenus de déposer dans les conditions de droit, toutes les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et/ou taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant ces exonérations, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le code des Douanes.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour les études et la réalisation des travaux est fixée jusqu'au 31 décembre 1997 à compter du démarrage des travaux.

ARTICLE 12 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10310/MFC-CAB par arrêté en date du 18 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Alassane CISSE, domicilié à N'Débougou Cercle de Niono à Ségou, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, monsieur Alassane CISSE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes

- inscription au registre du commerce ;

- paiement d'une patente ;

- identification au service de la statistique ;

- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à N'Débougou.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10312/MFC-CAB par arrêté en date du 18 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur CHO PHIL HYUG, domicilié à Hiaréla rue 44 x 27 à Bamako, est agréé en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, monsieur CHO PHIL HYUNG, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;

- paiement d'une patente ;

- identification au service de la statistique ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-10325/MET-MFC-CAB par arrêté interministériel en date du 24 novembre 1994.

ARTICLE 1ER : L'arrêté interministeriel n°94-7922/MET-MFC-CAB du 15 juillet 1994 est rectifié en son article 1er ainsi qu'il suit

AU LIEU DE :

I - **Redevances d'atterrissage** :

A/ Trafic international
* Pour les 25 premières tonnes..... 2.130 F.CFA/tonne avec un minimum de perception de 6.390 F.CFA
* De la 26ème à la 75ème tonne...4.260F.CFA/tonne
* De la 76 ème à la 150ème tonne.5.980 F.CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes..... .5 615 F.CFA/tonne

II - **Redevances d'Eclairage** :
* Aéroport de Bamako-Sénou.....89.100 F.CFA/tonne
* Autres Aérodromes..... .44.550F CFA/tonne

L I R E :

I - Redevances d'Atterrissage :

A/ Trafic international :
* Pour les 25 premières tonnes...1.945 F.CFA/tonne avec un minimum de perception de 5.835 F.CFA
* De la 26 ème à la 75ème tonnes.3.890 F.CFA/tonne
* De la 76ème à la 150ème tonnes.5.460 F.CFA/tonne
* Au dessus de 150 tonnes.....5.128 F CFA/tonne

II - **Redevances d'Eclairage** :
* Aéroport de Bamako-Sénou.....71.280 F.CFA
* Autres Aérodromes.....35.640 F.CFA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

N°94-9131/MJ.CAB par arrêté en date du 15 septembre 1994

ARTICLE 1er : Pour compter du 1er janvier 1994, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon

1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SERVICES
Rokiatou COULIBALY	325 28 G	Présidence de la Rép.

1er Grade 2è Groupe, 2è Echelon

Mamadou DIALLO	348 94 G	Prdt du Tribunal de Mopti.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er janvier 1994 les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants :

1er Grade, 1er Groupe, 2è Echelon

Rokiatou COULIBALY	325 28 G	Présidence de la Rép.

1er Grade, 1er Groupe, 1er Echelon

Mamadou DIALLO	348 94 G	Prdt du Tribunal de Mopti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°94-9808/MJ-CAB par arrêté en date du 25 octobre 1994

ARTICLE 1ER : La rentrée judiciaire des Cours et Tribunaux est marquée chaque année par une cérémonie solennelle, à une date fixée par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition du premier président de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : La cérémonie solennelle de la rentrée judiciaire des Cours et tribunaux est présidée par le président de la république, président du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le premier président de la Cour suprême, le procureur général près la Cour suprême siègent aux côtés du chef de l'Etat à ladite cérémonie.

ARTICLE 4 : Les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, du Haut conseil des collectivités territoriales et du conseil économique, social et culturel, les chefs d'Etat-major de l'Armée et des Forces de sécurité, les anciens ministres de la Justice, les anciens présidents et procureurs généraux près la Cour suprême sont invités à assister à la cérémonie.

ARTICLE 5 : Les magistrats, l'ordre des avocats, la chambre nationale des huissiers de Justice, l'ordre des notaires, la chambre nationale des commissaires-priseurs, les greffiers en chef des Cours et tribunaux participent à la rentrée judiciaire.

ARTICLE 6 : La cérémonie est marquée par l'intervention du chef de l'Etat, l'allocution du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'exposé du thème par le conférencier et l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats.

ARTICLE 7 : Une commission d'organisation de la rentrée judiciaire est créée chaque année et placée sous la présidence du Directeur national de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

N°94-10316/MJ.CAB par arrêté en date du 22 novembre 1994

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdramane Baba MAIGA, n°335.94.G, Greffier de 2è classe 9è échelon, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Baraoueli est nommé fonctionnaire huissier auprès de la même juridiction.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Association dénommée Association des anciens travailleurs de la pharmacie populaire du Mali, (AT-PPM)

Récépissé n°0700/MATS-DNAT du 14 novembre 1994

But : Créer entre ses membres des relations de coopération de solidarité et d'entre aide, susciter et encourager toute action tendant à la promotion socio-économique de ses membres, la défense et la consolidation des droits de ses membres.

Siège social : Bamako Hipodrome Rue 604 X 431

Composition de bureau :

Président : Hamady CAMARA

Vice-président : Alou CISSOKO

1er secrétaire administratif : Moriké KONE

2ème secrétaire administratif : Soumaila TRAORE

1er Secrétaire aux activités économiques et sociales : El Hadj Abdou BABY

2ème secrétaire aux activités économiques et sociales : Mme FANE Oumou TANDINA

1er secrétaire à l'organisation et à l'information Ousmane BOCOUM

2ème secrétaire à l'organisation et à l'information : Dougoutigui TRAORE

Secrétaire à la formation et à la recherche : Papa M'BODJ

1er secrétaire aux relations extérieures : Mme DABO Bia SIDIBE

2ème secrétaire aux relations extérieures : Mme KONATE Mama CAMARA

Trésorier général : El Hadj Ousmane CISSE

Trésorier général adjoint : Louis Marie COULIBALY

1er commissaire aux comptes : Harouna CISSE

2ème commissaire aux comptes : Mme DAGNO Rokia KOUYATE

1er commissaire aux conflits : Kassa BENGALY

2ème commissaire aux conflits : Médio TRAORE

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur	10.000 F	5.000 F
Afrique	20.000 F	10.000 F
Europe	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition	12.000 F	

Prix au numéro de l'année courante .....400 F
Prix au numéro des années précédentes...450 F

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F
pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenirau plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.